

ROYAUME DU MAROC — REINO DE MARRUECOS

Bulletin Officiel - Boletín Oficial

Paraît le vendredi — Se publica los viernes

Prix du numéro (édition partielle) : 50 F.

Precio del número (edición parcial) : 50 F.

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahir, décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

AVIS. — Pour tous renseignements concernant la vente au numéro, les tarifs et conditions d'abonnement : voir à la fin du « Bulletin Officiel ». Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois sans effet rétroactif.

La edición completa comprende :

- 1.ª Una primera parte o edición parcial que inserta los : dahir, decretos, acuerdos, órdenes, circulares, avisos, informaciones, estadísticas, etc. ;
- 2.ª Una segunda parte en la que viene : publicidad reglamentaria, legal y judicial (registro de inmuebles, deslindes de terrenos patrimoniales y colectivos, avisos de subastas, de informaciones, etc.).

AVISO. — Para informes referentes a la venta por número, a los tarifas y condiciones de abono : ver al final del « Boletín Oficial ». Las suscripciones parten del primero de cada mes sin efecto retroactivo.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ».

Los anuncios judiciales y legales prescritos por la publicidad y la validez de los actos, procedimientos y contratos deben ser obligatoriamente publicados en el « Boletín Oficial ».

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX**Ordre des architectes.**

Dahir n° 1-57-364 du 17 kaada 1377 (5 juin 1958) modifiant et complétant le dahir du 6 jourmada II 1360 (1^{er} juillet 1941) portant création d'un ordre des architectes et réglementant le titre et la profession d'architecte 1661

Attributions et pouvoirs des sous-secrétaires d'Etat.

Dahir n° 1-58-181 du 3 moharrem 1378 (20 juillet 1958) relatif aux attributions et aux pouvoirs des sous-secrétaires d'Etat 1662

Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et de l'agriculture, du 28 juillet 1958 relatif aux pouvoirs du sous-secrétaire d'Etat aux finances .. 1663

Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et de l'agriculture, du 28 juillet 1958 relatif aux pouvoirs du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande 1663

Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et de l'agriculture, du 28 juillet 1958 relatif aux pouvoirs du sous-secrétaire d'Etat à la production industrielle et aux mines 1663

Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et de l'agriculture, du 28 juillet 1958 relatif aux pouvoirs du sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture .. 1663

Chambres de commerce et d'industrie.

Dahir n° 1-58-322 du 23 rebia I 1378 (7 octobre 1958) modifiant le dahir n° 1-57-161 du 14 jourmada II 1377 (6 janvier 1958) formant statut des chambres de commerce et d'industrie 1664

Dahir n° 1-58-323 du 23 rebia I 1378 (7 octobre 1958) relatif à l'établissement, pour l'année 1958, des listes électorales des chambres de commerce et d'industrie 1664

Plan de développement économique et social. — Commissions.

Décret n° 2-58-864 du 2 rebia I 1378 (16 septembre 1958) portant création de la commission de l'agriculture chargée d'assister le conseil supérieur du plan dans l'élaboration du plan quinquennal 1960-1964 1664

Décret n° 2-58-865 du 2 rebia I 1378 (16 septembre 1958) portant nomination des rapporteurs de la commission de l'agriculture 1665

Décret n° 2-58-866 du 2 rebia I 1378 (16 septembre 1958) portant création de la commission des échanges commerciaux chargée d'assister le conseil supérieur du plan dans l'élaboration du plan quinquennal 1960-1964 1665

Décret n° 2-58-867 du 2 rebia I 1378 (16 septembre 1958) portant nomination du rapporteur de la commission des échanges commerciaux 1666

Décret n° 2-58-964 du 2 rebia I 1378 (16 septembre 1958) portant création de la commission de l'aménagement rural et urbain chargée d'assister le conseil supérieur du plan dans l'élaboration du plan quinquennal 1960-1964, 1666

Décret n° 2-58-965 du 2 rebia I 1378 (16 septembre 1958) portant nomination du rapporteur de la commission de l'aménagement rural et urbain 1667

Décret n° 2-58-966 du 2 rebia I 1378 (16 septembre 1958) portant création de la commission de l'artisanat chargée d'assister le conseil supérieur du plan dans l'élaboration du plan quinquennal 1960-1964 1667

Décret n° 2-58-967 du 2 rebia I 1378 (16 septembre 1958) portant nomination du rapporteur de la commission de l'artisanat 1668

Décret n° 2-58-968 du 2 rebia I 1378 (16 septembre 1958) portant création de la commission de la main-d'œuvre chargée d'assister le conseil supérieur du plan dans l'élaboration du plan quinquennal 1960-1964 1668

Décret n° 2-58-969 du 2 rebia I 1378 (16 septembre 1958) portant nomination du rapporteur de la commission de la main-d'œuvre 1669

Décret n° 2-58-970 du 2 rebia I 1378 (16 septembre 1958) portant création de la commission de l'énergie chargée d'assister le conseil supérieur du plan dans l'élaboration du plan quinquennal 1960-1964	1669
Décret n° 2-58-971 du 2 rebia I 1378 (16 septembre 1958) portant nomination du rapporteur de la commission de l'énergie	1670
Décret n° 2-58-972 du 2 rebia I 1378 (16 septembre 1958) portant création de la commission des postes, des télégraphes et des téléphones, chargée d'assister le conseil supérieur du plan dans l'élaboration du plan quinquennal 1960-1964	1670
Décret n° 2-58-973 du 2 rebia I 1378 (16 septembre 1958) portant nomination du rapporteur de la commission des postes, des télégraphes et des téléphones	1670
Décret n° 2-58-974 du 2 rebia I 1378 (16 septembre 1958) portant création de la commission de la santé publique chargée d'assister le conseil supérieur du plan dans l'élaboration du plan quinquennal 1960-1964	1671
Décret n° 2-58-975 du 2 rebia I 1378 (16 septembre 1958) portant nomination des rapporteurs de la commission de la santé publique	1671
Décret n° 2-58-976 du 2 rebia I 1378 (16 septembre 1958) portant création de la commission des transports et des moyens de communications chargée d'assister le conseil supérieur du plan dans l'élaboration du plan quinquennal 1960-1964	1672
Décret n° 2-58-977 du 2 rebia I 1378 (16 septembre 1958) portant nomination du rapporteur de la commission des transports et des moyens de communications	1672
Décret n° 2-58-1225 du 2 rebia I 1378 (16 septembre 1958) portant création de la commission du tourisme chargée d'assister le conseil supérieur du plan dans l'élaboration du plan quinquennal 1960-1964	1673
Décret n° 2-58-1226 du 2 rebia I 1378 (16 septembre 1958) portant nomination du rapporteur de la commission du tourisme	1673
Décret n° 2-58-1227 du 2 rebia I 1378 (16 septembre 1958) portant création de la commission de l'équipement administratif chargée d'assister le conseil supérieur du plan dans l'élaboration du plan quinquennal 1960-1964	1673
Décret n° 2-58-1228 du 2 rebia I 1378 (16 septembre 1958) portant nomination du rapporteur de la commission de l'équipement administratif	1674
Fabrication des pâtes alimentaires.	
Arrêté du sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture du 9 septembre 1958 relatif à la fabrication des pâtes alimentaires	1674
Diplôme d'Etat d'infirmière ou d'infirmier.	
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2395, du 19 septembre 1958, page 1549	1674

TEXTES PARTICULIERS

Tanger. — Stage officinal.	
Arrêté du président du conseil du 1 ^{er} octobre 1958 portant additif à la liste des pharmaciens diplômés agréés dans l'officine desquels le stage officinal peut être accompli (année 1958-1959)	1675
Hydraulique.	
Arrêté du ministre des travaux publics du 4 septembre 1958 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), au profil de Si Aïssa ben Mohamed, propriétaire, P.K. 59+500 (route côtière El-Jadida—Safi)	1675
Marrakech. — Assesseurs auprès du tribunal du travail.	
Arrêté du ministre du travail et des questions sociales du 26 août 1958 portant nomination d'assesseurs auprès du tribunal du travail de Marrakech	1675

Permis miniers.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2390, du 15 août 1958, page 1285	1675
---	------

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 2-58-148 du 7 rejeb 1377 (28 janvier 1958) modifiant le décret n° 2-56-628 du 8 rebia I 1376 (13 octobre 1956) relatif à la rétribution du personnel du ministère des affaires étrangères en service à l'étranger	1675
---	------

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture du 23 septembre 1958 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de cinq ingénieurs des travaux agricoles	1676
--	------

Ministère de la justice.

Décret n° 2-58-1062 du 4 rebia I 1378 (18 septembre 1958) fixant les indemnités accordées aux conseillers référendaires de la Cour suprême	1676
--	------

Ministère de l'intérieur.

Arrêté du ministre de l'intérieur du 3 septembre 1958 fixant les conditions, les formes et le programme du concours pour l'emploi de commis d'interprétariat stagiaire du ministère de l'intérieur et de l'examen professionnel de fin de stage	1676
---	------

Ministère des travaux publics.

Arrêté du ministre des travaux publics du 11 septembre 1958 portant ouverture d'un examen probatoire de chef de bureau d'arrondissement	1677
---	------

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions	1677
Admission à la retraite	1683
Elections	1683

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	1683
Avis de l'Office des changes n° 874	1684

SUMARIO

Páginas

TEXTOS GENERALES

Colegio de arquitecto. — Reglamento y profesión.

Dahir n.º 1-57-364 de 17 de caada de 1377 (5 de junio de 1958) modificando y completando el de 6 de yumada II de 1360 (1.º de julio de 1941) creando un colegio de arquitectos y reglamentando el título y la profesión de éstos.	1685
--	------

Atribuciones y poderes de los subsecretarios de Estado.

Dahir n.º 1-58-181 de 3 de moharram de 1378 (20 de julio de 1958) sobre las atribuciones y poderes de los subsecretarios de Estado	1685
--	------

Acuerdo del vicepresidente del consejo, ministro de economía nacional y de agricultura de 28 de julio de 1958 relativo a los poderes del subsecretario de Estado para las finanzas	1686
--	------

Acuerdo del vicepresidente del consejo, ministro de economía nacional y de agricultura de 28 de julio de 1958 relativo a los poderes del subsecretario de Estado para el comercio y la industria, la artesanía y la marina mercante. 1686

Acuerdo del vicepresidente del consejo, ministro de economía nacional y de agricultura de 28 de julio de 1958 relativo a los poderes del subsecretario de Estado para la producción industrial y minas 1687

Acuerdo del vicepresidente del consejo, ministro de economía nacional y de agricultura de 28 de julio de 1958 relativo a los poderes del subsecretario de Estado para la agricultura 1687

Cámaras de comercio e industria.

Dahir n.º 1-58-322 de 23 de rabia I de 1378 (7 de octubre de 1958) modificando el de 14 de yumada II de 1377 (6 de enero de 1958) formando estatuto de las cámaras de comercio e industria 1687

Dahir n.º 1-58-323 de 23 de rabia I de 1378 (7 de octubre de 1958) relativo a la formación para el año 1958 de las listas electorales de las Cámaras de comercio e industria. 1688

Fabricación de pastas alimenticias.

Acuerdo del subsecretario de Estado para la agricultura de 9 de septiembre de 1958 sobre la fabricación de pastas alimenticias 1688

Diploma de Estado de enfermera o de enfermero.

Rectificación al «Boletín oficial» n.º 2395, de 19 de septiembre de 1958, página 1572 1688

ORGANIZACION Y PERSONAL DE LAS ADMINISTRACIONES PUBLICAS

TEXTOS PARTICULARES.

Ministerio de defensa nacional.

Decreto n.º 2-58-921 de 24 de safar de 1378 (9 de septiembre de 1958) modificando el decreto de 15 de ramadán de 1377 (5 de abril de 1958) sobre clasificación jerárquica de los militares a sueldo mensual de las Fuerzas armadas reales 1688

Ministerio de agricultura.

Acuerdo del subsecretario de Estado para la agricultura de 23 de septiembre de 1958 convocando un concurso para el reclutamiento de cinco ingenieros de obras agrícolas. 1689

Ministerio de justicia.

Decreto n.º 2-58-1062 de 4 de rabia I de 1378 (18 de septiembre de 1958) fijando las indemnizaciones concedidas a los consejeros referendarios del Tribunal supremo 1689

Ministerio del interior.

Acuerdo del ministro del interior de 30 de septiembre de 1958 fijando las condiciones, las formas y el programa del concurso para el empleo de «commis» de interpretación en periodo de prueba del ministerio del interior, y del examen profesional de final del periodo de prueba 1689

Ministerio de educación nacional.

Acuerdo del ministro de educación nacional de 20 de agosto de 1958 modificando las cuantías de la asignación eventual mensual fijada a los alumnos de las escuelas regionales de maestros de la enseñanza musulmana 1690

Ministerio de obras públicas.

Acuerdo del ministro de obras públicas de 16 de septiembre de 1958 modificando el acuerdo de 8 de julio de 1958 relativo a la apertura de un concurso para el acceso a la categoría de taquimecanógrafo, mecanógrafo y empleado de oficina del ministerio de obras públicas 1690

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-57-364 du 17 kaada 1377 (5 juin 1958) modifiant et complétant le dahir du 6 jourmada II 1360 (1^{er} juillet 1941) portant création d'un ordre des architectes et réglementant le titre et la profession d'architecte.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

En attendant que des dispositions appropriées soient prises pour refondre dans un cadre nouveau la législation concernant l'organisation de l'ordre des architectes et y apporter en même temps les modifications indispensables qu'impose le statut politique nouveau du royaume, il a paru nécessaire et urgent de procéder d'abord, à la revision de la législation relative à la réglementation du titre et de la profession d'architecte, autant pour alléger le texte des dispositions devenues sans objet que pour permettre à l'administration de statuer sur certaines demandes d'installation avec le maximum de garantie.

Tel est l'objet du présent dahir.

LOUANGE A DIEU SEUL I

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 6 jourmada II 1360 (1^{er} juillet 1941) portant création d'un ordre des architectes et réglementant le titre et la profession d'architecte, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 jourmada II 1360 (1^{er} juillet 1941) pour l'application du dahir du 6 jourmada II 1360 (1^{er} juillet 1941) portant création d'un ordre des architectes et réglementant le titre et la profession d'architecte,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 5, 6, 7, 8 et 12 du dahir susvisé du 6 jourmada II 1360 (1^{er} juillet 1941) sont modifiés comme il suit :

« Article 5. — Nul ne peut être admis à porter le titre ni à exercer la profession d'architecte dans Notre royaume s'il n'est possesseur d'un titre ou diplôme officiel donnant droit d'exercer cette profession dans toute l'étendue soit du Maroc, soit de son pays d'origine ou du pays dont il est ressortissant, soit du pays où le diplôme a été délivré, à la condition que la profession ait été réglementée dans ce pays.

« A titre exceptionnel, peuvent être dispensés de la production du diplôme par décision du secrétaire général du Gouvernement, après avis d'une commission dont la composition sera fixée par décret, les constructeurs utilisant la technique moderne qui auront conçu et exécuté d'importantes œuvres d'architecture. »

« Article 6. — Pour pouvoir exercer la profession d'architecte, l'intéressé est tenu, avant d'accomplir aucun acte de sa profession, d'obtenir une autorisation qui est délivrée, s'il y a lieu, par le secrétaire général du Gouvernement.

« A cet effet, il devra faire à l'autorité municipale ou locale une déclaration de son intention de s'installer dans une localité déterminée et déposer au siège de ces autorités son diplôme accompagné du bulletin n° 3 de son casier judiciaire ou d'un document officiel en tenant lieu, ainsi que d'une pièce établissant sa nationalité.

« Le dossier est transmis au secrétaire général du Gouvernement qui vérifie si les conditions de compétence et les garanties de moralité sont remplies et contrôle la valeur du diplôme.

« L'autorisation d'exercer est valable pour tout Notre royaume. Cette disposition s'applique aussi bien pour les autorisations qui seront accordées en vertu du présent texte, qu'à celles délivrées antérieurement.

« Les architectes qui, n'exerçant plus depuis deux ans, vouldraient se livrer à nouveau à l'exercice de leur profession, sont soumis aux mêmes formalités d'autorisation. »

« Article 7. — La profession d'architecte est incompatible avec celle d'entrepreneur ou industriel, fournisseur de matières ou objets employés dans la construction, courtier ou marchand de biens immobiliers.

« L'architecte convient avec son client du montant de ses honoraires. Il lui est interdit de recevoir pour le travail convenu aucune rémunération, même indirecte, d'un tiers, à quelque titre que ce soit.

« L'architecte est tenu d'observer les règles contenues dans le code des devoirs professionnels qui sera établi par le conseil supérieur de l'ordre, tel qu'il sera réorganisé ultérieurement, approuvé par le secrétaire général du Gouvernement et publié au *Bulletin officiel*.

« Ce code déterminera notamment les conditions dans lesquelles l'architecte devra contracter une assurance couvrant tous les risques résultant de sa responsabilité professionnelle. »

« Article 8. — Toute infraction aux prescriptions des articles 5 et 6 constitue le délit d'exercice illégal de la profession, et est punie d'une amende de 120.000 à 1.200.000 francs.

« L'amende sera de 120.000 à 4.800.000 francs pour tout architecte qui accomplit un acte quelconque de la profession après avoir fait l'objet d'une mesure de suspension ou du retrait de l'autorisation.

« Est également passible de cette dernière amende toute infraction à l'article 7, premier alinéa.

« En cas de récidive dans un délai de cinq ans, le maximum de l'amende peut être doublé et le délinquant peut être condamné en outre à un emprisonnement d'une durée de trois ans au plus.

« Si l'infraction est accompagnée d'usurpation de titre, la peine immédiatement applicable est celle de la récidive prévue à l'alinéa précédent.

« Toute infraction aux prescriptions de l'article 7, 2^e alinéa, est punie des peines prévues à l'article 177, 2^e alinéa, du code pénal applicable devant les tribunaux institués par le dahir du 12 août 1913. »

« Article 12. — Les dispositions du présent dahir ne s'appliquent pas aux constructeurs marocains (maalmains, maîtres d'œuvres, etc.) pour les travaux qu'ils effectuent en médina ou dans les quartiers marocains nouveaux. »

ART. 2. — Les articles 10 et 11 du dahir susvisé du 6 jourmada II 1360 (1^{er} juillet 1941) sont abrogés.

ART. 3. — Sont abrogées ou rendues caduques toutes dispositions contraires au présent dahir, notamment celles de l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 6 jourmada II 1360 (1^{er} juillet 1941).

Dispositions transitoires.

ART. 4. — Les architectes exerçant régulièrement au regard de la législation antérieurement en vigueur à Tanger et en zone nord pourront poursuivre leur activité, sous réserve d'effectuer dans un délai de six mois les démarches nécessaires pour se mettre en règle avec les dispositions du présent dahir.

Fait à Rabat, le 17 kaada 1377 (5 juin 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 17 kaada 1377 (5 juin 1958) :

AHMED BALAFREJ.

Dahir n° 1-58-181 du 3 moharrem 1378 (20 juillet 1958)
relatif aux attributions et aux pouvoirs des sous-secrétaires d'État.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-56-271 du 10 rebia II 1376 (14 novembre 1956) relatif aux pouvoirs des sous-secrétaires d'État ;

Vu le dahir n° 1-56-257 du 20 rebia II 1376 (24 novembre 1956) sur les attributions et l'organisation du ministère de l'économie nationale ;

Vu le dahir n° 1-57-303 du 15 rebia II 1377 (9 novembre 1957) portant création de la direction des mines et de la géologie ;

Vu le dahir n° 1-58-152 du 22 chaoual 1377 (12 mai 1958) portant constitution du nouveau ministère,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, est secondé dans ses fonctions par un sous-secrétaire d'État aux affaires étrangères.

ART. 2. — Le vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et de l'agriculture, est secondé dans ses fonctions par quatre sous-secrétaires d'État aux postes suivants :

Finances ;

Commerce, industrie, artisanat et marine marchande ;

Production industrielle et mines ;

Agriculture.

ART. 3. — Le ministre de l'éducation nationale est secondé dans ses fonctions par un sous-secrétaire d'État à la formation administrative, technique et professionnelle.

ART. 4. — Le ministre de l'intérieur est secondé dans ses fonctions par un sous-secrétaire d'État.

ART. 5. — Les attributions des quatre sous-secrétariats d'État relevant du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et de l'agriculture, sont fixées dans les conditions ci-après :

Le sous-secrétariat d'État aux finances groupe les attributions des services relevant précédemment dudit sous-secrétariat d'État ;

Le sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande groupe les attributions des services relevant précédemment du sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie à l'exception des services relatifs à la production industrielle ;

Le sous-secrétariat d'État à la production industrielle et aux mines groupe les attributions des services relevant précédemment du sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie au titre de la production industrielle et de la direction des mines et de la géologie ;

Le sous-secrétariat d'État à l'agriculture groupe les attributions des services relevant précédemment du ministère de l'agriculture.

ART. 6. — Les attributions du sous-secrétariat d'État à la formation administrative, technique et professionnelle seront définies par un dahir distinct.

ART. 7. — Les pouvoirs des sous-secrétaires d'État seront déterminés par arrêtés des ministres sous l'autorité desquels ils sont placés.

Les arrêtés prévus à l'alinéa précédent prennent effet à compter de la date d'entrée en vigueur du présent dahir, cette disposition n'étant pas applicable aux arrêtés modificatifs des arrêtés initiaux.

ART. 8. — Le dahir du 10 rebia II 1376 (14 novembre 1956) relatif aux pouvoirs des sous-secrétaires d'État et le dahir du 15 rebia II 1377 (9 novembre 1957) portant création de la direction des mines et de la géologie sont abrogés.

Sont également abrogées les dispositions du dahir du 20 rebia II 1376 (24 novembre 1956) sur les attributions et l'organisation du ministère de l'économie nationale, contraires au présent dahir.

ART. 9. — Le présent dahir prend effet à compter du 12 mai 1958.

Fait à Rabat, le 3 moharrem 1378 (20 juillet 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 3 moharrem 1378 (20 juillet 1958) :

AHMED BALAFREJ.

Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et de l'agriculture du 28 juillet 1958 relatif aux pouvoirs du sous-secrétaire d'Etat aux finances.

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DE L'AGRICULTURE,

Vu le dahir du 3 moharrem 1378 (20 juillet 1958) relatif aux attributions et aux pouvoirs des sous-secrétaires d'Etat et notamment ses articles 2, 5 et 7,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le sous-secrétaire d'Etat aux finances exerce, en ce qui concerne les services et matières placés dans ses attributions, les pouvoirs qu'il détenait antérieurement.

ART. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement du sous-secrétaire d'Etat aux finances, le vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et de l'agriculture exerce de plein droit les pouvoirs attribués par le présent arrêté au sous-secrétaire d'Etat aux finances.

ART. 3. — En cas d'absence simultanée du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et de l'agriculture, et du sous-secrétaire d'Etat aux finances, leur intérim sera réglé par décret suivant la règle générale suivie en la matière.

Rabat, le 28 juillet 1958.

ABDERRAHIM BOUABID.

Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et de l'agriculture du 28 juillet 1958 relatif aux pouvoirs du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DE L'AGRICULTURE,

Vu le dahir du 3 moharrem 1378 (20 juillet 1958) relatif aux attributions et aux pouvoirs des sous-secrétaires d'Etat et notamment ses articles 2, 5 et 7,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande exerce, en ce qui concerne les services et matières placés dans ses attributions, les pouvoirs détenus antérieurement par le sous-secrétaire d'Etat au commerce et à l'industrie, à l'exception des pouvoirs relatifs aux services de la production industrielle.

ART. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande, le vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et de l'agriculture exerce de plein droit les pouvoirs attribués par le présent arrêté au sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.

ART. 3. — En cas d'absence simultanée du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et de l'agriculture, et du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande, leur intérim sera réglé par décret suivant la règle générale suivie en la matière.

Rabat, le 28 juillet 1958.

ABDERRAHIM BOUABID.

Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et de l'agriculture du 28 juillet 1958 relatif aux pouvoirs du sous-secrétaire d'Etat à la production industrielle et aux mines.

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DE L'AGRICULTURE,

Vu le dahir du 3 moharrem 1378 (20 juillet 1958) relatif aux attributions et aux pouvoirs des sous-secrétaires d'Etat et notamment ses articles 2, 5 et 7,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le sous-secrétaire d'Etat à la production industrielle et aux mines exerce, en ce qui concerne les services et matières placés dans ses attributions, les pouvoirs détenus antérieurement par le sous-secrétaire d'Etat au commerce et à l'industrie au titre de la production industrielle, ainsi que ceux attribués au directeur des mines et de la géologie par le dahir du 15 rebia II 1377 (9 novembre 1957).

Le sous-secrétaire d'Etat à la production industrielle et aux mines exerce également les pouvoirs conférés au ministre chargé des mines par la législation en vigueur.

ART. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement du sous-secrétaire d'Etat à la production industrielle et aux mines, le vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et de l'agriculture exerce de plein droit les pouvoirs attribués par le présent arrêté au sous-secrétaire d'Etat à la production industrielle et aux mines.

ART. 3. — En cas d'absence simultanée du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et de l'agriculture, et du sous-secrétaire d'Etat à la production industrielle et aux mines, leur intérim sera réglé par décret suivant la règle générale suivie en la matière.

Rabat, le 28 juillet 1958.

ABDERRAHIM BOUABID.

Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et de l'agriculture du 28 juillet 1958 relatif aux pouvoirs du sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture.

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DE L'AGRICULTURE,

Vu le dahir du 3 moharrem 1378 (20 juillet 1958) relatif aux attributions et aux pouvoirs des sous-secrétaires d'Etat et notamment ses articles 2, 5 et 7,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture exerce, en ce qui concerne les services et matières placés dans ses attributions, les pouvoirs détenus antérieurement par le ministre de l'agriculture.

ART. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement du sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture, le vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et de l'agriculture exerce de plein droit les pouvoirs attribués par le présent arrêté au sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture.

ART. 3. — En cas d'absence simultanée du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et de l'agriculture, et du sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture, leur intérim sera réglé par décret suivant la règle générale suivie en la matière.

Rabat, le 28 juillet 1958.

ABDERRAHIM BOUABID.

Dahir n° 1-58-322 du 23 rebia I 1378 (7 octobre 1958) modifiant le dahir n° 1-57-161 du 14 jourmada II 1377 (6 janvier 1958) formant statut des chambres de commerce et d'industrie.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-57-161 du 14 jourmada II 1377 (6 janvier 1958), formant statut des chambres de commerce et d'industrie,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'article 35 (2^e alinéa) du dahir susvisé du 14 jourmada II 1377 (6 janvier 1958) formant statut des chambres de commerce et d'industrie sont remplacées par les suivantes :

« Article 35. —
« (2^e alinéa). — Le nombre des membres et leurs proportions
« sont fixés conformément au tableau ci-après :

	ELUS des chefs-lieux des circonscriptions électorales des chambres de commerce et d'industrie	ELUS des circonscriptions électorales des chambres de commerce et d'industrie	TOTAL
Casablanca	24	14 (1)	38
Fès	12	9	21
Marrakech et Ouarzazate ..	12	9 (2)	21
Meknès et Tafilalet	13	12 (3)	25
Oujda	8	8	16
Rabat	12	12	24
Taza	8	6	14
Agadir et Tarfaya	10	10 (4)	20
El-Jadida	10	8	18
Essaouira	7	5	12
Safi	7	5	12
Kénitra	7	5	12
Tanger	12	—	12
Nador-Alhucemas	8	6 (5)	14
Tétouan-Chaouèn	6	6 (6)	12
Larache	6	4	10

(1) Dont 7 pour la province de la Chaouïa et 7 pour la province de Beni-Mellal.

(2) Dont 5 pour la province d'Ouarzazate.

(3) Dont 8 pour la province du Tafilalet.

(4) Dont 2 pour la province de Tarfaya.

(5) Dont 3 pour la province du Nador et 3 pour la province du Rif.

(6) Dont 3 pour la province de Chaouèn.

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 23 rebia I 1378 (7 octobre 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 23 rebia I 1378 (7 octobre 1958) :

AHMED BALAFREJ.

Dahir n° 1-58-323 du 23 rebia I 1378 (7 octobre 1958) relatif à l'établissement, pour l'année 1958, des listes électorales des chambres de commerce et d'industrie.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-57-161 du 14 jourmada II 1377 (6 janvier 1958) formant statut des chambres de commerce et d'industrie,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE PREMIER. — En vue de permettre qu'il soit procédé, dès 1958, à l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie régies par le dahir susvisé du 14 jourmada II 1377 (6 janvier 1958), il est dérogé aux dispositions des articles 2, 8, 9 et suivants de ce dahir dans les conditions ci-après.

ART. 2. — La commission administrative prévue à l'article 7 du dahir susvisé du 14 jourmada II 1377 (6 janvier 1958) se réunira, en 1958, le quinzième jour suivant la date de publication du présent dahir au *Bulletin officiel*, ou le lendemain de ce jour, si celui-ci est un vendredi ou un jour férié. La liste définitive des électeurs sera déposée le cinquième jour suivant la date de réunion de la commission administrative. Tous les autres délais prévus au dahir précité demeurent applicables.

ART. 3. — Seront inscrites sur les listes électorales établies dans les conditions prévues à l'article précédent les personnes âgées de vingt et un ans révolus au 1^{er} octobre de l'année 1958 et établies dans le ressort de la chambre depuis un an au moins au 1^{er} septembre de la même année.

Seront éligibles pour les premières élections aux chambres de commerce et d'industrie les personnes âgées de vingt-cinq ans révolus au 1^{er} octobre 1958.

ART. 4. — Il ne sera pas procédé, en 1959, à la révision des listes électorales établies en exécution du présent dahir.

ART. 5. — Il sera procédé, en janvier 1962, au renouvellement par moitié prévu par l'article 37 du dahir du 14 jourmada II 1377 (6 janvier 1958).

Fait à Rabat, le 23 rebia I 1378 (7 octobre 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 23 rebia I 1378 (7 octobre 1958) :

AHMED BALAFREJ.

Décret n° 2-58-861 du 2 rebia I 1378 (16 septembre 1958) portant création de la commission de l'agriculture chargée d'assister le conseil supérieur du plan dans l'élaboration du plan quinquennal 1960-1964.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 24 kaada 1376 (22 juin 1957) prescrivant l'établissement d'un plan de développement économique et social et instituant un conseil supérieur du plan, et notamment ses articles 5, 6 et 7 ;

Vu le dahir du 22 chaoual 1377 (12 mai 1958) portant constitution du nouveau ministère ;

Sur proposition du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et de l'agriculture, et après avis conforme du ministre de l'intérieur, du ministre des travaux publics, du sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture et du sous-secrétaire d'Etat aux finances,

DÉCRÈTE

ARTICLE PREMIER. — En vue de l'établissement du plan de développement économique et social 1960-1964, il est créé une commission de l'agriculture chargée d'assister le conseil supérieur du plan dans l'élaboration du plan quinquennal.

ART. 2. — Cette commission est composée des membres suivants :

Le sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture, président ;

M. Kabbaj Abbès, agriculteur, vice-président ;

M. Couleau François, chargé d'études au sous-secrétariat d'Etat à l'agriculture ;

M. Sb'hi Abdelhadi, directeur du cabinet du sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture ;

M. Brick Mohamed, secrétaire général adjoint au ministre de l'agriculture ;

M. Virelizier Louis, conseiller technique au sous-secrétariat d'Etat à l'agriculture ;

M. Benslimane Yahia, directeur de la centrale des travaux agricoles ;

M. Trémolières Maurice, conseiller au secrétariat général du ministère de l'agriculture ;

M. Clerc François, ingénieur des services agricoles à la centrale des travaux agricoles ;

Le directeur de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales ;

Le sous-directeur, chef de l'administration des eaux et forêts et de la conservation des sols ;

Le chef de la division de la mise en valeur et du génie rural ;

Le chef de la division de la conservation foncière et du service topographique ;

Le chef de la division des services vétérinaires ;

Le chef du service de la recherche agronomique ;

Le chef du service économique à la direction de la production agricole ;

Le chef de la division des affaires rurales au ministère de l'intérieur ;

Le chef du service des collectivités au ministère de l'intérieur ;

M. Scalabre Camille, assistant technique au ministère de l'intérieur ;

Le chef du service des domaines au sous-secrétariat d'Etat aux finances ;

Le chef du service du crédit au sous-secrétariat d'Etat aux finances ;

Le chef du service de l'inspection et du contrôle financier au sous-secrétariat d'Etat aux finances ;

Le chef du service du Trésor au sous-secrétariat d'Etat aux finances ;

M. Greilsammer, sous-directeur au sous-secrétariat d'Etat aux finances, détaché auprès de la caisse centrale de crédit et de prévoyance ;

M. Imani Mohamed, directeur du cabinet du ministre des travaux publics ;

M. Deschamps Jacques, adjoint au secrétaire général du ministère des travaux publics ;

M. Nejjaï Mohamed, éleveur ;

M. Lahkdar Dehoub, arboriculteur ;

M. Ouazzani Abdesalam, agriculteur ;

M. Monziès Yves, éleveur ;

M. Michon, agriculteur ;

M. Guessous Abdelmajid, oléiculteur ;

M. Benslimane, délégué de l'Union marocaine du travail ;

M. Hajbi Houssine, délégué de l'Union marocaine du travail.

ART. 3. — Sont membres de droit :

Le conseiller économique du Gouvernement ;

Le directeur adjoint, chef de la division de la coordination économique et du plan, ou son représentant ;

Le chef du service du budget, ou son représentant.

ART. 4. — La commission de l'agriculture étudiera tous les problèmes concernant le secteur de l'agriculture, notamment :

Les problèmes fonciers, les terres collectives, les terres domaniales ;

La modernisation rurale, les formules d'encadrement et de vulgarisation ;

Le crédit agricole et la mutualité ;

La coopération et la structuration du monde rural ;

La production animale et la production végétale ;

Le stockage, le conditionnement et la commercialisation des produits agricoles ;

La défense et la restauration des sols, le reboisement, l'alfa ;

La lutte contre les ennemis des cultures ;

La recherche agronomique.

ART. 5. — Cette commission se réunit sur convocation de son président. Elle pourra se faire assister dans ses travaux par des sous-commissions et des groupes de travail dont le nombre et la composition seront fixés par décision du président de la commission. Elle peut entendre en tant que de besoin toute personne dont le concours sera jugé nécessaire.

ART. 6. — Les travaux de la commission feront l'objet de rapports qui seront adressés à la commission centrale d'études et de financement au fur et à mesure de leur établissement. Le rapport général de la commission devra être communiqué à la commission centrale d'études et de financement avant le 1^{er} juin 1959.

Fait à Rabat, le 2 rebia I 1378 (16 septembre 1958).

AHMED BALAFREJ.

Décret n° 2-58-865 du 2 rebia I 1378 (16 septembre 1958)
portant nomination des rapporteurs de la commission de l'agriculture.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 24 kaada 1376 (22 juin 1957) prescrivant l'établissement d'un plan de développement économique et social et instituant un conseil supérieur du plan, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-58-864 du 2 rebia I 1378 (16 septembre 1958) portant création d'une commission de l'agriculture chargée d'assister le conseil supérieur du plan dans l'élaboration du plan quinquennal 1960-1964 ;

Sur proposition conjointe du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et de l'agriculture, et du sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture, président de la commission de l'agriculture,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont désignés en qualité de :

Rapporteur général de la commission de l'agriculture : M. Benslimane Yahia, directeur de la centrale des travaux agricoles ;

Rapporteur adjoint : M. Virelizier Louis, conseiller technique au sous-secrétariat d'Etat à l'agriculture.

Fait à Rabat, le 2 rebia I 1378 (16 septembre 1958).

AHMED BALAFREJ.

Décret n° 2-58-866 du 2 rebia I 1378 (16 septembre 1958) portant création de la commission des échanges commerciaux chargée d'assister le conseil supérieur du plan dans l'élaboration du plan quinquennal 1960-1964.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 24 kaada 1376 (22 juin 1957) prescrivant l'établissement d'un plan de développement économique et social, et insti-

tuant un conseil supérieur du plan, et notamment ses articles 5, 6 et 7 ;

Vu le dahir du 22 chaoual 1377 (12 mai 1958) portant constitution du nouveau ministère ;

Sur proposition du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et de l'agriculture, et après avis conforme du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande, du sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture et du sous-secrétaire d'Etat aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — En vue de l'établissement du plan de développement économique et social 1960-1964, il est créé une commission des échanges commerciaux chargée d'assister le conseil supérieur du plan dans l'élaboration du plan quinquennal.

ART. 2. — Cette commission est composée des membres suivants :

Le sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande, président ;

Le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation ;

Le chef de la direction du commerce, au sous-secrétariat d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande ;

Le chef du service d'études générales ;

Le chef du bureau des études économiques ;

Le chef du bureau de l'alimentation ;

L'adjoint au chef du bureau de l'alimentation ;

Le chef du bureau des programmes et accords commerciaux ;

Le conseiller technique à la direction du commerce ;

Le représentant de la division des traités et conventions économiques du ministère des affaires étrangères ;

Le secrétaire général adjoint du ministère de l'agriculture ;

M. Berdugo David, attaché de cabinet du ministère de l'agriculture ;

Le directeur de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales ;

Le sous-directeur de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales ;

Le chef de la division des services vétérinaires ;

Le chef du bureau de l'économie animale ;

Le chef du service économique à la direction de la production agricole ;

L'ingénieur des services agricoles à la direction de la production agricole ;

Le chef du service de l'économie forestière ;

Le chef du service des changes du sous-secrétariat d'Etat aux finances ;

Le directeur des douanes ;

Le directeur de l'Office des changes ;

M. Bennani M'Hamed ben Jillali, délégué de l'Union marocaine du commerce, de l'industrie et de l'artisanat ;

M. Nahon Salomon, délégué de l'Union marocaine du commerce, de l'industrie et de l'artisanat ;

M. Dadoun Mohamed, délégué de l'Union marocaine du commerce, de l'industrie et de l'artisanat ;

M. Friang René, délégué de la chambre de commerce française ;

M. Peraire Jean, délégué de la chambre de commerce française ;

M. Halla Mohamed, délégué de l'Union marocaine du travail ;

M. Noufik Mustapha, délégué de l'Union marocaine du travail.

ART. 3. — Sont membres de droit :

Le conseiller économique du Gouvernement ;

Le directeur adjoint, chef de la division de la coordination économique et du plan, ou son représentant ;

Le chef du service du budget ou son représentant.

ART. 4. — La commission des échanges commerciaux étudiera tous les problèmes concernant le secteur des échanges commerciaux, notamment :

La politique des prix ;

L'organisation des circuits de distribution ;

Les échanges extérieurs ;

La tarification et réglementation douanière ;

Le programme d'approvisionnement à long terme ;

La politique d'exportation.

ART. 5. — Cette commission se réunit sur convocation de son président. Elle pourra se faire assister dans ses travaux par des sous-commissions et des groupes de travail dont le nombre et la composition seront fixés par décision du président de la commission. Elle peut entendre en tant que de besoin toute personne dont le concours sera jugé nécessaire.

ART. 6. — Les travaux de la commission feront l'objet de rapports qui seront adressés à la commission centrale d'études et de financement au fur et à mesure de leur établissement. Le rapport général de la commission devra être communiqué à la commission centrale d'études et de financement avant le 1^{er} juin 1959.

Fait à Rabat, le 2 rebia I 1378 (16 septembre 1958).

AHMED BALAFREJ.

Décret n° 2-58-867 du 2 rebia I 1378 (16 septembre 1958) portant nomination du rapporteur de la commission des échanges commerciaux.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 24 kaada 1376 (22 juin 1957) prescrivant l'établissement d'un plan de développement économique et social, et instituant un conseil supérieur du plan, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-58-866 du 2 rebia I 1378 (16 septembre 1958) portant création d'une commission des échanges commerciaux chargée d'assister le conseil supérieur du plan dans l'élaboration du plan quinquennal 1960-1964 ;

Sur proposition conjointe du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et de l'agriculture, et du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande, président de la commission des échanges commerciaux,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est nommé :

Rapporteur général de la commission des échanges commerciaux :
M. Bennani Abdelaziz, chef de la direction du commerce au sous-secrétariat d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.

Fait à Rabat, le 2 rebia I 1378 (16 septembre 1958).

AHMED BALAFREJ.

Décret n° 2-58-964 du 2 rebia I 1378 (16 septembre 1958) portant création de la commission de l'aménagement rural et urbain chargée d'assister le conseil supérieur du plan dans l'élaboration du plan quinquennal 1960-1964.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 24 kaada 1376 (22 juin 1957) prescrivant l'établissement d'un plan de développement économique et social, et instituant un conseil supérieur du plan, et notamment ses articles 5, 6 et 7 ;

Vu le dahir du 22 chaoual 1377 (12 mai 1958) portant constitution du nouveau ministère ;

Sur proposition du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et de l'agriculture, et après avis conforme du ministre de l'intérieur, du ministre des travaux publics, du ministre de la santé publique, du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones, du sous-secrétaire d'Etat aux finances et du sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — En vue de l'établissement du plan de développement économique et social 1960-1964, il est créé une commission de l'aménagement rural et urbain chargée d'assister le conseil supérieur du plan dans l'élaboration du plan quinquennal.

ART. 2. — Cette commission est composée des membres suivants :

Le ministre de l'intérieur, président ;

Le sous-directeur, chef de la 1^{re} division au ministère de l'intérieur ;

Le sous-chef du service des liaisons administratives au ministère de l'intérieur ;

Le chef de la circonscription de l'habitat au ministère des travaux publics ;

L'architecte adjoint au chef du service de l'urbanisme ;

M. Jorio Maati, attaché de cabinet du ministre des travaux publics ;

Le chef du bureau des études générales au ministère des travaux publics ;

Le chef de la division de la prévention au ministère de la santé publique ;

Le chef de la subdivision de la prévention médicale au ministère de la santé publique ;

M. Gharbi, chargé de mission au cabinet du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Le chef du service des domaines au sous-secrétariat d'Etat aux finances ;

Le chef du service du Trésor, au sous-secrétariat d'Etat aux finances ;

Le chef du service des perceptions, au sous-secrétariat d'Etat aux finances ;

Le directeur de la centrale des travaux agricoles ;

M. Trémolières Maurice, conseiller technique au secrétariat général du ministère de l'agriculture.

ART. 3. — Sont membres de droit :

Le conseiller économique du Gouvernement ;

Le directeur adjoint, chef de la division de la coordination économique et du plan, ou son représentant ;

Le chef du service du budget, ou son représentant.

ART. 4. — La commission de l'aménagement rural et urbain étudiera tous les problèmes concernant l'aménagement des collectivités locales, notamment :

L'implantation, l'infrastructure et l'équipement administratif des centres ruraux ;

L'habitat rural ;

Les projets de développement communautaire ;

L'infrastructure des centres urbains et l'urbanisme ;

L'habitat urbain.

ART. 5. — Cette commission se réunit sur convocation de son président. Elle pourra se faire assister dans ses travaux par des sous-commissions et des groupes de travail dont le nombre et la composition seront fixés par décision du président de la commission. Elle peut entendre en tant que de besoin toute personne dont le concours sera jugé nécessaire.

ART. 6. — Les travaux de la commission feront l'objet de rapports qui seront adressés à la commission centrale d'études et de financement au fur et à mesure de leur établissement. Le rapport général de la commission devra être communiqué à la commission centrale d'études et de financement avant le 1^{er} juin 1959.

Fait à Rabat, le 2 rebia I 1378 (16 septembre 1958).

AHMED BALAFREJ.

Décret n° 2-58-965 du 2 rebia I 1378 (16 septembre 1958)
portant nomination du rapporteur
de la commission de l'aménagement rural et urbain.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 24 kaada 1376 (22 juin 1957) prescrivant l'établissement d'un plan de développement économique et social et instituant un conseil supérieur du plan, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-58-964 du 2 rebia I 1378 (16 septembre 1958) portant création d'une commission de l'aménagement rural et urbain chargée d'assister le conseil supérieur du plan dans l'élaboration du plan quinquennal 1960-1964 ;

Sur proposition conjointe du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et de l'agriculture, et du ministre de l'intérieur, président de la commission de l'aménagement rural et urbain,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est nommé :

Rapporteur général de la commission de l'aménagement rural et urbain : M. Faraoui Abdeslam, architecte, adjoint au chef du service de l'urbanisme du ministère des travaux publics.

Fait à Rabat, le 2 rebia I 1378 (16 septembre 1958).

AHMED BALAFREJ.

Décret n° 2-58-966 du 2 rebia I 1378 (16 septembre 1958) portant
création de la commission de l'artisanat chargée de d'assister
le conseil supérieur du plan dans l'élaboration du plan quinquennal
1960-1964.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 24 kaada 1376 (22 juin 1957) prescrivant l'établissement d'un plan de développement économique et social et instituant un conseil supérieur du plan, et notamment ses articles 5, 6 et 7 ;

Vu le dahir du 22 chaoual 1377 (12 mai 1958) portant constitution du nouveau ministère ;

Sur proposition du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et de l'agriculture, et après avis conforme du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande, du ministre de l'intérieur et du sous-secrétaire d'Etat aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — En vue de l'établissement du plan de développement économique et social 1960-1964, il est créé une commission de l'artisanat chargée d'assister le conseil supérieur du plan dans l'élaboration du plan quinquennal.

ART. 2. — Cette commission est composée des membres suivants :

Le sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande, président ;

Le chef de la direction de l'artisanat ;

L'adjoint au chef de la direction de l'artisanat ;

M. Grabier Jean, contrôleur technique de l'artisanat ;

M. Mossadak Driss, inspecteur de la division de l'artisanat à Meknès ;

Le chef du service de l'inspection et du contrôle financier au sous-secrétariat d'Etat aux finances ;

Le chef du service du crédit au sous-secrétariat d'Etat aux finances ;

M. Abdelaziz Bennani, chef de la direction du commerce au sous-secrétariat d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande ;

M. Malteste, sous-directeur de l'Office chérifien du contrôle d'exportation ;

Le chef du service des liaisons administratives au ministère de l'intérieur ;

L'adjoint au chef du service des liaisons administratives au ministère de l'intérieur ;

M. Ben Moussa Larbi, délégué de l'Union marocaine du commerce, de l'industrie et de l'artisanat à Tétouan ;

M. Sekkat Larbi, délégué de l'Union marocaine du commerce, de l'industrie et de l'artisanat à Casablanca ;

M. Tajmouti, délégué de l'Union marocaine du commerce, de l'industrie et de l'artisanat à Fès.

ART. 3. — Sont membres de droit :

Le conseiller économique du Gouvernement ;

Le directeur adjoint, chef de la division de la coordination économique et du plan, ou son représentant ;

Le chef du service du budget, ou son représentant.

ART. 4. — La commission de l'artisanat étudiera tous les problèmes concernant l'artisanat, notamment :

La modernisation et la reconversion ;

La production ;

La commercialisation intérieure et extérieure.

ART. 5. — Cette commission se réunit sur convocation de son président. Elle pourra se faire assister dans ses travaux par des sous-commissions et des groupes de travail dont le nombre et la composition seront fixés par décision du président de la commission. Elle peut entendre en tant que de besoin toute personne dont le concours sera jugé nécessaire.

ART. 6. — Les travaux de la commission feront l'objet de rapports qui seront adressés à la commission centrale d'études et de financement au fur et à mesure de leur établissement. Le rapport général de la commission devra être communiqué à la commission centrale d'études et de financement avant le 1^{er} juin 1959.

Fait à Rabat, le 2 rebia I 1378 (16 septembre 1958).

AHMED BALAFREJ.

Décret n° 2-58-967 du 2 rebia I 1378 (16 septembre 1958) portant nomination du rapporteur de la commission de l'artisanat.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 24 kaada 1376 (22 juin 1957) prescrivant l'établissement d'un plan de développement économique et social et instituant un conseil supérieur du plan, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-58-966 du 2 rebia I 1378 (16 septembre 1958) portant création d'une commission de l'artisanat chargée d'assister le conseil supérieur du plan dans l'élaboration du plan quinquennal 1960-1964 ;

Sur proposition conjointe du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et de l'agriculture, et du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est nommé :

Rapporteur général de la commission de l'artisanat : M. Benaberrazik Mohamed, chef de la direction de l'artisanat au sous-secrétariat d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.

Fait à Rabat, le 2 rebia I 1378 (16 septembre 1958).

AHMED BALAFREJ.

Décret n° 2-58-968 du 2 rebia I 1378 (16 septembre 1958) portant création de la commission de la main-d'œuvre chargée d'assister le conseil supérieur du plan dans l'élaboration du plan quinquennal 1960-1964.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 24 kaada 1376 (22 juin 1957) prescrivant l'établissement d'un plan de développement économique et social et

instituant un conseil supérieur du plan, et notamment ses articles 5, 6 et 7 ;

Vu le dahir du 23 chaoual 1377 (12 mai 1958) portant constitution du nouveau ministère ;

Sur proposition du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et de l'agriculture, et après avis conforme du ministre du travail et des questions sociales, du ministre des travaux publics, du ministre de la santé publique, du sous-secrétaire d'Etat aux finances, du sous-secrétaire d'Etat à la production industrielle et aux mines, du sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — En vue de l'établissement du plan de développement économique et social 1960-1964, il est créé une commission de la main-d'œuvre chargée d'assister le conseil supérieur du plan dans l'élaboration du plan quinquennal.

ART. 2. — Cette commission est composée des membres suivants :

Le ministre du travail et des questions sociales, président ;

Le directeur de cabinet du ministre du travail et des questions sociales ;

M. Benchekroun Omar, attaché de cabinet du ministre du travail et des questions sociales ;

M. Guessous Abdelhafid, attaché de cabinet au ministère du travail et des questions sociales ;

Le chef du service administratif au ministère du travail et des questions sociales ;

Le chef du service de l'emploi au ministère du travail et des questions sociales ;

Le chef du service de réglementation au ministère du travail et des questions sociales ;

Le chef du bureau technique au ministère du travail et des questions sociales ;

Le chef du service des accidents du travail ;

Le chef du service d'études et de statistiques au ministère du travail et des questions sociales ;

M. Jorio Maati, attaché de cabinet au ministère des travaux publics ;

Le chef du bureau de la formation professionnelle au ministère des travaux publics ;

Le chef de la division de la prévention au ministère de la santé publique ;

Le médecin-chef de la subdivision de la prévention médicale ;

Le chef du service du personnel au sous-secrétariat d'Etat aux finances ;

Le chef du service économique au sous-secrétariat d'Etat à l'agriculture ;

Le chef du service des mines au sous-secrétariat d'Etat aux mines et à la production industrielle ;

Le chef du service central des statistiques au ministère de l'économie nationale ;

M. Seddik Mohamed, délégué de l'Union marocaine du travail ;

M. Cherfaoui Mohamed, délégué de l'Union marocaine du travail ;

M. Medkouri Driss, délégué de l'Union marocaine du travail ;

M. Tibari Mohamed, délégué de l'Union marocaine du travail ;

M. Maati Bakhay, délégué de l'Union marocaine du commerce, de l'industrie et de l'artisanat ;

M. Nahon Salomon, délégué de l'Union marocaine du commerce, de l'industrie et de l'artisanat ;

M. Francezon Robert, délégué de la Confédération générale économique du Maroc ;

M. Rouault André, délégué de la Confédération générale économique du Maroc.

ART. 3. — Sont membres de droit :

Le conseiller économique du Gouvernement ;

Le directeur adjoint, chef de la division de la coordination économique et du plan, ou son représentant ;

Le chef du service du budget ou son représentant.

ART. 4. — La commission de la main-d'œuvre étudiera tous les problèmes concernant le secteur de la main-d'œuvre, notamment :

- Le marché de l'emploi ;
- Les salaires et le rendement ;
- Le code du travail ;
- La sécurité sociale ;
- Le syndicalisme.

ART. 5. — Cette commission se réunit sur convocation de son président. Elle pourra se faire assister dans ses travaux par des sous-commissions et des groupes de travail dont le nombre et la composition seront fixés par décision du président de la commission. Elle peut entendre en tant que de besoin toute personne dont le concours sera jugé nécessaire.

ART. 6. — Les travaux de la commission feront l'objet de rapports qui seront adressés à la commission centrale d'études et de financement au fur et à mesure de leur établissement. Le rapport général de la commission devra être communiqué à la commission centrale d'études et de financement avant le 1^{er} juin 1959.

Fait à Rabat, le 2 rebia I 1378 (16 septembre 1958).

AHMED BALAFREJ.

Décret n° 2-58-969 du 2 rebia I 1378 (16 septembre 1958)
portant nomination du rapporteur de la commission de la main-d'œuvre.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 24 kaada 1376 (22 juin 1957) prescrivant l'établissement d'un plan de développement économique et social et instituant un conseil supérieur du plan, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-58-968 du 2 rebia I 1378 (16 septembre 1958) portant création d'une commission de la main-d'œuvre chargée d'assister le conseil supérieur du plan dans l'élaboration du plan quinquennal 1960-1964 ;

Sur proposition conjointe du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et de l'agriculture, et du ministre du travail et des questions sociales, président de la commission de la main-d'œuvre,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est nommé :

Rapporteur général de la commission de la main-d'œuvre :
M. Zaoui Charles, directeur du cabinet du ministre du travail et des questions sociales.

Fait à Rabat, le 2 rebia I 1378 (16 septembre 1958).

AHMED BALAFREJ.

Décret n° 2-58-970 du 2 rebia I 1378 (16 septembre 1958) portant création de la commission de l'énergie chargée d'assister le conseil supérieur du plan dans l'élaboration du plan quinquennal 1960-1964.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 24 kaada 1376 (22 juin 1957) prescrivant l'établissement d'un plan de développement économique et social et instituant un conseil supérieur du plan, et notamment ses articles 5, 6 et 7 ;

Vu le dahir du 22 chaoual 1377 (12 mai 1958) portant constitution du nouveau ministère ;

Sur proposition du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et de l'agriculture, après avis conforme du ministre des travaux publics, du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones, du sous-secrétaire d'Etat à la production industrielle et aux mines, du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande, du sous-secrétaire d'Etat aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — En vue de l'établissement du plan de développement économique et social 1960-1964, il est créé une commission de l'énergie chargée d'assister le conseil supérieur du plan dans l'élaboration du plan quinquennal.

ART. 2. — Cette commission est composée des membres suivants :

Le vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et de l'agriculture, président ;

Le sous-secrétaire d'Etat à la production industrielle et aux mines ;

Le directeur de cabinet du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Le directeur de cabinet du sous-secrétaire d'Etat à la production industrielle et aux mines ;

Le chef du service des mines ;

Le chef du bureau d'études au sous-secrétariat d'Etat à la production industrielle et aux mines ;

Le chef du service de l'hydrogéologie du sous-secrétariat d'Etat à la production industrielle et aux mines ;

Le chef du service des gites minéraux du sous-secrétariat d'Etat à la production industrielle et aux mines ;

Le chef du bureau des études générales au sous-secrétariat d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande ;

Le chef de la direction de l'industrie au sous-secrétariat d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande ;

Le chef du service de l'inspection et du contrôle financier au sous-secrétariat d'Etat aux finances ;

Le directeur de cabinet du ministre des travaux publics ;

Le secrétaire général adjoint du ministère des travaux publics ;

Le chef de la circonscription de l'hydraulique et de l'électricité au ministère des travaux publics ;

Le directeur de l'Office chérifien des phosphates, ou son représentant ;

Le directeur du Bureau d'études et de participations industrielles, ou son représentant ;

L'administrateur-directeur du Bureau des recherches et des participations minières, ou son représentant ;

Le directeur de la Régie des entreprises industrielles ;

M. Gros Alfred, directeur de l'Energie électrique du Maroc ;

M. Tazi Mohamed, ingénieur de l'Energie électrique du Maroc ;

M. Henriot François, représentant de la Confédération générale économique marocaine ;

M. Doumenc Raymond, représentant de la Confédération générale économique marocaine ;

M. Wallner Jean-Paul, représentant de la Confédération générale économique marocaine ;

M. Chems Eddine Omar, représentant de l'Union marocaine du travail ;

M. Abderrazak, représentant de l'Union marocaine du travail.

ART. 3. — Sont membres de droit :

Le conseiller économique du Gouvernement ;

Le directeur adjoint, chef de la division de la coordination économique et du plan, ou son représentant ;

Le chef du service du budget ou son représentant.

ART. 4. — La commission de l'énergie étudiera tous les problèmes concernant le secteur de l'énergie et notamment :

L'électricité ;

Le charbon ;

Les produits pétroliers ;

Les autres formes d'énergie ;

La tarification et le coût de l'énergie.

ART. 5. — Cette commission se réunit sur convocation de son président. Elle pourra se faire assister dans ses travaux par des sous-commissions et des groupes de travail dont le nombre et la composition seront fixés par décision du président de la commission.

Elle peut entendre en tant que de besoin toute personne dont le concours sera jugé nécessaire.

ART. 6. — Les travaux de la commission feront l'objet de rapports qui seront adressés à la commission centrale d'études et de financement au fur et à mesure de leur établissement. Le rapport général de la commission devra être communiqué à la commission centrale d'études et de financement avant le 1^{er} juin 1959.

Fait à Rabat, le 2 rebia I 1378 (16 septembre 1958).

AHMED BALAFREJ.

Décret n° 2-58-971 du 2 rebia I 1378 (16 septembre 1958)
portant nomination du rapporteur de la commission de l'énergie.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL.

Vu le dahir du 24 kaada 1376 (22 juin 1957) prescrivant l'établissement d'un plan de développement économique et social et instituant un conseil supérieur du plan, et notamment son article 6,

Vu le décret n° 2-58-970 du 2 rebia I 1378 (16 septembre 1958) portant création d'une commission de l'énergie chargée d'assister le conseil supérieur du plan quinquennal 1960-1964 ;

Sur proposition du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et de l'agriculture, président de la commission de l'énergie,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés :

Rapporteur général de la commission de l'énergie : M. Ouriagli Khammar, ingénieur principal, chef de la circonscription de l'hydraulique et de l'électricité au ministère des travaux publics ;

Rapporteur adjoint : M. Serfaty Abraham, directeur du cabinet du sous-secrétaire d'Etat à la production industrielle et aux mines.

Fait à Rabat, le 2 rebia I 1378 (16 septembre 1958).

AHMED BALAFREJ.

Décret n° 2-58-972 du 2 rebia I 1378 (16 septembre 1958) portant création de la commission des postes, des télégraphes et des téléphones chargée d'assister le conseil supérieur du plan dans l'élaboration du plan quinquennal 1960-1964.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL.

Vu le dahir du 24 kaada 1376 (22 juin 1957) prescrivant l'établissement d'un plan de développement économique et social et instituant un conseil supérieur du plan, et notamment ses articles 5, 6 et 7 ;

Vu le dahir du 22 chaoual 1377 (12 mai 1958) portant constitution du nouveau ministère ;

Sur proposition du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et de l'agriculture, et après avis conforme du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones, du ministre de l'intérieur et du sous-secrétaire d'Etat aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — En vue de l'établissement du plan de développement économique et social 1960-1964, il est créé une commission des postes, des télégraphes et des téléphones chargée d'assister le conseil supérieur du plan dans l'élaboration du plan quinquennal.

ART. 2. — Cette commission est composée des membres suivants :

Le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones, président ;

Le directeur du cabinet du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones ;

M. Belout Abdelkrim, attaché au cabinet du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Le secrétaire général du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Le chef des services techniques du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Le sous-directeur régional des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Le chef du bureau des bâtiments et du matériel du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Le chef des services techniques de la radiodiffusion nationale ;

Le chef du service des liaisons administratives du ministère de l'intérieur ;

Le chef de la division, presse et information au ministère des affaires étrangères ;

M. Benamour M'Hamed, délégué de l'Union marocaine du commerce, de l'industrie et de l'artisanat ;

M. Benjelloun Abbas, délégué de l'Union marocaine du commerce, de l'industrie et de l'artisanat ;

M. Brahim ben Bouchaïb, délégué de l'Union marocaine du travail ;

M. Abdallah Soussi, délégué de l'Union marocaine du travail.

ART. 3. — Sont membres de droit :

Le conseiller économique du Gouvernement ;

Le directeur adjoint, chef de la division de la coordination économique et du plan, ou son représentant ;

Le chef du service du budget, ou son représentant.

ART. 4. — La commission des postes, des télégraphes et des téléphones étudiera tous les problèmes concernant le secteur des postes, des télégraphes et des téléphones et notamment :

Les télécommunications ;

Les bâtiments postaux ;

La radiodiffusion ;

La télévision.

ART. 5. — Cette commission se réunit sur convocation de son président. Elle pourra se faire assister dans ses travaux par des sous-commissions et des groupes de travail dont le nombre et la composition seront fixés par décision du président de la commission. Elle peut entendre en tant que de besoin toute personne dont le concours sera jugé nécessaire.

ART. 6. — Les travaux de la commission feront l'objet de rapports qui seront adressés à la commission centrale d'études et de financement au fur et à mesure de leur établissement. Le rapport général de la commission devra être communiqué à la commission centrale d'études et de financement avant le 1^{er} juin 1959.

Fait à Rabat, le 2 rebia I 1378 (16 septembre 1958).

AHMED BALAFREJ.

Décret n° 2-58-973 du 2 rebia I 1378 (16 septembre 1958) portant nomination du rapporteur de la commission des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL.

Vu le dahir du 24 kaada 1376 (22 juin 1957) prescrivant l'établissement d'un plan de développement économique et social et instituant un conseil supérieur du plan, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-58-972 du 2 rebia I 1378 (16 septembre 1958) portant création d'une commission des postes, des télégraphes et des téléphones chargée d'assister le conseil supérieur du plan dans l'élaboration du plan quinquennal 1960-1964 ;

Sur proposition conjointe du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et de l'agriculture, et du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est nommé :

Rapporteur général de la commission des postes, des télégraphes et des téléphones : M. Sabbah Jacques, directeur du cabinet du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones.

Fait à Rabat, le 2 rebia I 1378 (16 septembre 1958).

AHMED BALAFREJ.

Décret n° 2-58-974 du 2 rebia I 1378 (16 septembre 1958) portant création de la commission de la santé publique chargée d'assister le conseil supérieur du plan dans l'élaboration du plan quinquennal 1960-1964.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 24 kaada 1376 (22 juin 1957) prescrivant l'établissement d'un plan de développement économique et social et instituant un conseil supérieur du plan, et notamment ses articles 5, 6 et 7 ;

Vu le dahir du 22 chaoual 1377 (12 mai 1958) portant constitution du nouveau ministère ;

Sur proposition du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et de l'agriculture, et après avis conforme du ministre de la santé publique, du ministre de la défense nationale, du sous-secrétaire d'État aux finances et du sous-secrétaire d'État à l'agriculture,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — En vue de l'établissement du plan de développement économique et social 1960-1964, il est créé une commission de la santé publique chargée d'assister le conseil supérieur du plan dans l'élaboration du plan quinquennal.

ART. 2. — Cette commission est composée des membres suivants :

Le ministre de la santé publique, président ;

M. Messerlin Alexis, secrétaire général au ministère de la santé publique ;

M. Farrie Georges, adjoint au secrétaire général du ministère de la santé publique ;

M. Benhima Mohamed Taïbi, directeur de cabinet du ministre de la santé publique ;

Le médecin-chef de la subdivision médicale ;

Le chef du service central de neuropsychiatrie ;

Le chef du service de la lutte antituberculeuse ;

Le chef du service d'anatomie-pathologie ;

Le médecin-chef de la préfecture et du centre hospitalier de Casablanca ;

Le chef du service central de pharmacie ;

L'inspectrice, chargée de la formation professionnelle au ministère de la santé publique ;

L'inspecteur en chef du bureau de l'économie animale au sous-secrétariat d'État à l'agriculture ;

M. Benkirane Brahim, attaché de cabinet du ministère de la défense nationale ;

Le chef du service des perceptions au sous-secrétariat d'État aux finances ;

M. Dubois-Roquebert Henri, chirurgien ;

Professeur Blanc Georges, de l'Institut Pasteur ;

M. Boucetta Omar, médecin ;

M. Boukrissi Mimoun, délégué de l'Union marocaine du travail ;

M. Benzaquen Léon, phthisiologue ;

M. Djebli Moulay Ahmed, chirurgien ;

M. Hassar Larbi, pharmacien ;

M. Klafa Bouchaïb, délégué de l'Union marocaine du travail ;

M. Lahbabi Hassan, médecin ;

M. Martin André, de l'Institut Pasteur de Casablanca ;

M. Lahlou Mohamed, médecin ;

M. Messouak Hadi, oto-rhino-laryngologiste.

ART. 3. — Sont membres de droit :

Le conseiller économique du Gouvernement ;

Le directeur adjoint, chef de la division de la coordination économique et du plan, ou son représentant ;

Le chef du service du budget, ou son représentant.

ART. 4. — La commission de la santé publique étudiera tous les problèmes concernant le secteur de la santé publique notamment :

La nutrition ;

Les hôpitaux ;

Les laboratoires ;

La prévention médicale ;

La psychiatrie et l'hygiène mentale ;

La tuberculose.

ART. 5. — Cette commission se réunit sur convocation de son président. Elle pourra se faire assister dans ses travaux par des sous-commissions et des groupes de travail dont le nombre et la composition seront fixés par décision du président de la commission. Elle peut entendre en tant que de besoin toute personne dont le concours sera jugé nécessaire.

ART. 6. — Les travaux de la commission feront l'objet de rapports qui seront adressés à la commission centrale d'études et de financement au fur et à mesure de leur établissement. Le rapport général de la commission devra être communiqué à la commission centrale d'études et de financement avant le 1^{er} juin 1959.

Fait à Rabat, le 2 rebia I 1378 (16 septembre 1958).

AHMED BALAFREJ.

Décret n° 2-58-975 du 2 rebia I 1378 (16 septembre 1958)

portant nomination des rapporteurs de la commission de la santé publique.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 24 kaada 1376 (22 juin 1957) prescrivant l'établissement d'un plan de développement économique et social et instituant un conseil supérieur du plan, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-58-974 du 2 rebia I 1378 (16 septembre 1958) portant création d'une commission de la santé publique chargée d'assister le conseil supérieur du plan dans l'élaboration du plan quinquennal 1960-1964 ;

Sur proposition conjointe du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et de l'agriculture, et du ministre de la santé publique, président de la commission de la santé publique,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés :

Rapporteur général de la commission de la santé publique :

M. Benhima Mohamed Taïbi, directeur du cabinet du ministre de la santé publique ;

Rapporteur adjoint : M. Farrie Georges, adjoint au secrétaire général du ministère de la santé publique.

Fait à Rabat, le 2 rebia I 1378 (16 septembre 1958).

AHMED BALAFREJ.

Décret n° 2-58-976 du 2 rebia I 1378 (16 septembre 1958) portant création de la commission des transports et des moyens de communications chargée d'assister le conseil supérieur du plan dans l'élaboration du plan quinquennal 1960-1964.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 24 kaada 1376 (22 juin 1957) prescrivant l'établissement d'un plan de développement économique et social et instituant un conseil supérieur du plan, et notamment ses articles 5, 6 et 7 ;

Vu le dahir du 22 chaoual 1377 (12 mai 1958) portant constitution du nouveau ministère ;

Sur proposition du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et de l'agriculture, et après avis conforme du ministre des travaux publics, du ministre de l'intérieur, du ministre de la défense nationale, du sous-secrétaire d'État à l'agriculture, du sous-secrétaire d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande, du sous-secrétaire d'État à la production industrielle et aux mines, et du sous-secrétaire d'État aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — En vue de l'établissement du plan de développement économique et social 1960-1964, il est créé une commission des transports et des moyens de communications chargée d'assister le conseil supérieur du plan dans l'élaboration du plan quinquennal.

ART. 2. — Cette commission est composée des membres suivants :

Le ministre des travaux publics, président ;

M. Mahjoub ben Seddik, secrétaire général de l'Union marocaine du travail, vice-président ;

M. Bounjough Abdelkadèr, chef de cabinet du ministre des travaux publics ;

M. Bars Yves, inspecteur général des ponts et chaussées, directeur du port de Casablanca ;

M. Ben Moussa Ahmed, ingénieur au contrôle des chemins de fer ;

M. Azzaoui Ahmed, ingénieur à la circonscription de l'air ;

M. Berdugo David, attaché de cabinet au sous-secrétariat d'État à l'agriculture ;

Le directeur de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales ;

Le directeur de l'Office national des transports ;

Le chef du service de l'inspection et du contrôle financier au sous-secrétariat d'État aux finances ;

Le chef du service des liaisons administratives du ministère de l'intérieur ;

Le sous-chef du service des liaisons administratives du ministère de l'intérieur ;

Le chef de la direction de l'industrie au sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande ;

Le chef de la direction de la marine marchande et des pêches maritimes ;

M. Serfaty Abraham, directeur du cabinet du sous-secrétaire d'État à la production industrielle et aux mines ;

Le chef du service des mines ;

L'adjoint au chef du service des mines ;

M. Benkirane Brahim, attaché de cabinet du ministre de la défense nationale ;

M. El Zizi Mohamed, président du Royal Automobile Club ;

M. Bennani M'Hamed, représentant la Compagnie Royal-Air-Maroc ;

M. Semeac, directeur général des Chemins de fer marocains ;

M. Pardini, représentant des sociétés portuaires d'acconage ;

M. Dechaud, président de la Chambre syndicale des consignataires et agents maritimes ;

M. Massaoud Bel Hadj Mamoun, représentant de la Fédération nationale des transporteurs ;

M. Mansano Maklouf, représentant de la Fédération nationale des transporteurs ;

M. Slahi Seddik, représentant de l'Union marocaine du travail ;

M. Fouari Ahmed, représentant de l'Union marocaine du travail ;

M. Slassi, représentant de l'Union marocaine du commerce, de l'industrie, de l'artisanat et de la marine marchande.

ART. 3. — Sont membres de droit :

Le conseiller économique du Gouvernement ;

Le directeur adjoint, chef de la division de la coordination économique et du plan, ou son représentant ;

Le chef du service du budget, ou son représentant.

ART. 4. — La commission des transports et des moyens de communications étudiera tous les problèmes concernant le secteur des transports et des moyens de communications, notamment :

Les routes et les chemins, les transports routiers ;

Les ports ;

Les chemins de fer ;

L'aviation ;

La marine marchande ;

La coordination des transports.

ART. 5. — Cette commission se réunit sur convocation de son président. Elle pourra se faire assister dans ses travaux par des sous-commissions et des groupes de travail dont le nombre et la composition seront fixés par décision du président de la commission. Elle peut entendre en tant que de besoin toute personne dont le concours sera jugé nécessaire.

ART. 6. — Les travaux de la commission feront l'objet de rapports qui seront adressés à la commission centrale d'études et de financement au fur et à mesure de leur établissement. Le rapport général de la commission devra être communiqué à la commission centrale d'études et de financement avant le 1^{er} juin 1959.

Fait à Rabat, le 2 rebia I 1378 (16 septembre 1958).

AHMED BALAFREJ.

Décret n° 2-58-977 du 2 rebia I 1378 (16 septembre 1958) portant nomination du rapporteur de la commission des transports et des moyens de communications.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 24 kaada 1376 (22 juin 1957) prescrivant l'établissement d'un plan de développement économique et social et instituant un conseil supérieur du plan, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-58-976 du 2 rebia I 1378 (16 septembre 1958) portant création d'une commission des transports et des moyens de communications chargée d'assister le conseil supérieur du plan dans l'élaboration du plan quinquennal 1960-1964 ;

Sur proposition conjointe du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et de l'agriculture, et du ministre des travaux publics, président de la commission des transports et des moyens de communications,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est nommé :

Rapporteur général de la commission des transports et des moyens de communications : M. Bounjough Abdelkadèr, chef de cabinet du ministre des travaux publics.

Fait à Rabat, le 2 rebia I 1378 (16 septembre 1958).

AHMED BALAFREJ.

Décret n° 2-58-1225 du 2 rebia I 1378 (16 septembre 1958) portant création de la commission du tourisme chargée d'assister le conseil supérieur du plan dans l'élaboration du plan quinquennal 1960-1964.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 24 kaada 1376 (22 juin 1957) prescrivant l'établissement d'un plan de développement économique et social, et instituant un conseil supérieur du plan, et notamment ses articles 5, 6 et 7 ;

Vu le dahir du 22 chaoual 1377 (12 mai 1958) portant constitution du nouveau ministère ;

Sur proposition du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et de l'agriculture, après avis conforme du ministre des travaux publics, du ministre de l'intérieur, du sous-secrétaire d'État aux finances et du sous-secrétaire d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — En vue de l'établissement du plan de développement économique et social 1960-1964, il est créé une commission du tourisme chargée d'assister le conseil supérieur du plan dans l'élaboration du plan quinquennal.

ART. 2. — Cette commission est composée des membres suivants :

Le directeur de l'Office national marocain du tourisme, président ;

Le chef des services de presse du Palais royal ;

Le chargé de la division des affaires économiques du ministère des affaires étrangères ;

Le chef du service presse et information du ministère des affaires étrangères ;

M. Pierre-Albin Martel, chargé de mission aux services de l'information et du tourisme ;

Le délégué de l'Office national marocain du tourisme à Tanger ;

M. Bennani Ahmed, attaché de cabinet au ministère des travaux publics ;

Le chef du service des liaisons administratives au ministère de l'intérieur ;

L'adjoint au chef du service des liaisons administratives au ministère de l'intérieur ;

Le chef du service de l'inspection et du contrôle financier au sous-secrétariat d'État aux finances ;

M. Mohamed Joundy, directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation ;

M. Mazella, directeur adjoint de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation ;

M. Malteste, sous-directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation ;

M. Mohamed Laraki, président de l'Union marocaine du commerce, de l'industrie et de l'artisanat ;

M. Ahmed Dadi, délégué de l'Union marocaine du commerce, de l'industrie et de l'artisanat ;

M. Elzizi Mohamed, président de la Fédération royale des syndicats d'initiative et de tourisme ;

M. Hennocq, président de la Fédération des syndicats de l'industrie hôtelière ;

M. Delmas, directeur de la Compagnie auxiliaire de transports du Maroc ;

M. Le Bourgeois, président de la chambre syndicale des agences de voyages du Maroc ;

M. Legras, directeur commercial de la Compagnie Royal-Air-Maroc ;

M. Gouarant, représentant de la Compagnie de navigation Paquet ;

M. Belhadj Abdel Hadidi, représentant de l'Union marocaine du travail ;

M. Medkouri Driss, représentant de l'Union marocaine du travail.

ART. 3. — Sont membres de droit :

Le conseiller économique du Gouvernement ;

Le directeur adjoint, chef de la division de la coordination économique et du plan, ou son représentant ;

Le chef du service du budget ou son représentant.

ART. 4. — La commission du tourisme étudiera les problèmes concernant le secteur du tourisme et notamment :

L'équipement hôtelier ;

La propagande, les offices de tourisme.

ART. 5. — Cette commission se réunit sur convocation de son président. Elle pourra se faire assister dans ses travaux par des sous-commissions et des groupes de travail dont le nombre et la composition seront fixés par décision du président de la commission. Elle peut entendre en tant que de besoin toute personne dont le concours sera jugé nécessaire.

ART. 6. — Les travaux de la commission feront l'objet de rapports qui seront adressés à la commission centrale d'études et de financement au fur et à mesure de leur établissement. Le rapport général de la commission devra être communiqué à la commission centrale d'études et de financement avant le 1^{er} juin 1959.

Fait à Rabat, le 2 rebia I 1378 (16 septembre 1958).

AHMED BALAFREJ.

Décret n° 2-58-1226 du 2 rebia I 1378 (16 septembre 1958) portant nomination du rapporteur de la commission du tourisme.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 24 kaada 1376 (22 juin 1957) prescrivant l'établissement d'un plan de développement économique et social, et instituant un conseil supérieur du plan, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-58-1225 du 2 rebia I 1378 (16 septembre 1958) portant création de la commission du tourisme chargée d'assister le conseil supérieur du plan dans l'élaboration du plan quinquennal 1960-1964 ;

Sur proposition du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et de l'agriculture,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est nommé :

Rapporteur de la commission du tourisme : M. Snoussi Ahmed, chef du service de presse et information au ministère des affaires étrangères.

Fait à Rabat, le 2 rebia I 1378 (16 septembre 1958).

AHMED BALAFREJ.

Décret n° 2-58-1227 du 2 rebia I 1378 (16 septembre 1958) portant création de la commission de l'équipement administratif chargée d'assister le conseil supérieur du plan dans l'élaboration du plan quinquennal 1960-1964.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 24 kaada 1376 (22 juin 1957) prescrivant l'établissement d'un plan de développement économique et social, et instituant un conseil supérieur du plan, et notamment ses articles 5, 6 et 7 ;

Vu le dahir du 22 chaoual 1377 (12 mai 1958) portant constitution du nouveau ministère ;

Sur proposition du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et de l'agriculture, après avis conforme du ministre de la justice, du ministre des travaux publics, du ministre de l'intérieur, du ministre de la défense nationale, du sous-secrétaire d'État aux finances et du secrétaire général du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — En vue de l'établissement du plan de développement économique et social 1960-1964, il est créé une commission de l'équipement administratif chargée d'assister le conseil supérieur du plan dans l'élaboration du plan quinquennal.

ART. 2. — Cette commission est composée des membres suivants :

Le sous-secrétaire d'Etat aux finances, président ;
Le directeur des douanes et des impôts indirects ;
Le directeur adjoint des régies financières ;
Le chef du service des domaines ;
Le chef du service administratif du ministère de la justice ;
L'adjoint au chef du service administratif du ministère des travaux publics ;

Le directeur des affaires administratives au ministère de l'intérieur ;

Le sous-directeur des affaires administratives au ministère de l'intérieur ;

Le chef de la subdivision du matériel du service central immobilier à la direction générale de la sûreté nationale ;

Le chef du service central du personnel et du budget à la direction générale de la sûreté nationale ;

L'inspecteur des Forces auxiliaires ;

Le chef du service administratif des Forces auxiliaires ;

M. Benkirane Brahim, attaché de cabinet au ministère de la défense nationale ;

M. Sbaï Reda, attaché de cabinet du secrétaire général du Gouvernement ;

Le chef du service de santé des Forces armées royales ;

Le chef du 4^e bureau de l'état-major des Forces armées royales ;

Le chef du centre administratif des Forces armées royales.

ART. 3. — Sont membres de droit :

Le conseiller économique du Gouvernement ;

Le directeur adjoint, chef de la division de la coordination économique et du plan, ou son représentant ;

Le chef du service du budget ou son représentant.

ART. 4. — La commission de l'équipement administratif étudiera les problèmes concernant les bâtiments administratifs à l'exception :

Des bâtiments scolaires ;

Des bâtiments sanitaires ;

Des bâtiments postaux ;

Des bâtiments agricoles spécialisés ;

Des bâtiments à caractère industriel.

ART. 5. — Cette commission se réunit sur convocation de son président. Elle pourra se faire assister dans ses travaux par des sous-commissions et des groupes de travail dont le nombre et la composition seront fixés par décision du président de la commission. Elle peut entendre en tant que de besoin toute personne dont le concours sera jugé nécessaire.

ART. 6. — Les travaux de la commission feront l'objet de rapports qui seront adressés à la commission centrale d'études et de financement au fur et à mesure de leur établissement. Le rapport général de la commission devra être communiqué à la commission centrale d'études et de financement avant le 1^{er} juin 1959.

Fait à Rabat, le 2 rebia I 1378 (16 septembre 1958).

AHMED BALAFREJ.

Décret n° 2-58-1228 du 2 rebia I 1378 (16 septembre 1958) portant nomination du rapporteur de la commission de l'équipement administratif.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 24 kaada 1376 (22 juin 1957) prescrivant l'établissement d'un plan de développement économique et social, et instituant un conseil supérieur du plan, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-58-1227 du 2 rebia I 1378 (16 septembre 1958) portant création d'une commission de l'équipement administratif chargée d'assister le conseil supérieur du plan dans l'élaboration du plan quinquennal 1960-1964 ;

Sur proposition conjointe du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et de l'agriculture, et du sous-secrétaire d'Etat aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est nommé :

Rapporteur général de la commission de l'équipement administratif : M. Champion Norbert, chef du bureau du budget d'équipement au sous-secrétariat d'Etat aux finances.

Fait à Rabat, le 2 rebia I 1378 (16 septembre 1958).

AHMED BALAFREJ.

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture du 9 septembre 1958 relatif à la fabrication des pâtes alimentaires.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT A L'AGRICULTURE,

Vu le dahir du 23 kaada 1332 (14 octobre 1914) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 29 safar 1349 (26 juillet 1930) sur la répression des infractions aux dahirs et arrêtés viziriel relatifs aux fraudes ;

Vu le dahir du 12 safar 1356 (24 avril 1937) portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 22 rejab 1367 (1^{er} juin 1948), dénommant cet organisme « Office chérifien interprofessionnel des céréales » ;

Vu le dahir du 27 rebia I 1377 (21 novembre 1957) sur la réglementation et le contrôle des prix ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 hija 1374 (10 août 1955) relatif à la fabrication des pâtes alimentaires, et notamment l'article premier (2^e alinéa),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'emploi de farines de blés et de semoules de blé tendre est autorisé provisoirement pour la fabrication des pâtes alimentaires vendues en vrac.

Lors de l'exposition à la vente desdites pâtes alimentaires, il devra être fait mention de la nature des produits employés pour leur fabrication.

ART. 2. — Le directeur de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 9 septembre 1958.

ABDELHAFID KADIRI.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2395, du 19 septembre 1958, page 1549.

Décret n° 2-57-1094 du 18 kaada 1377 (6 juin 1958) instituant un diplôme d'Etat d'infirmière ou d'infirmier.

ARTICLE PREMIER. —

Au lieu de :

« L'âge minimum pour l'obtention du diplôme est fixé à vingt ans, l'âge maximum à trente-cinq ans » ;

Lire :

« L'âge minimum pour l'obtention du diplôme est fixé à dix-neuf ans, l'âge maximum à trente-cinq ans. »

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du président du conseil du 1^{er} octobre 1958 portant additif à la liste des pharmaciens diplômés agréés, dans l'officine desquels le stage officinal peut être accompli (année 1958-1959).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 10 février 1933 réorganisant le stage officinal et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 21 août 1958 portant agrément de pharmaciens diplômés dans l'officine desquels le stage officinal peut être accompli ;

Vu l'avis du ministre de la santé publique (inspection des pharmacies),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est agréé, à compter du 1^{er} octobre 1958, pour recevoir dans son officine un élève en pharmacie accomplissant le stage officinal (année scolaire 1958-1959) : M. Ironberry Jean, pharmacie du Lycée, rue Jeanne-d'Arc, à Tanger.

Rabat, le 1^{er} octobre 1958.

Pour le président du conseil
et par délégation,

Le secrétaire général du Gouvernement,

BAHNINI.

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du ministre des travaux publics du 4 septembre 1958 une enquête publique est ouverte du 3 novembre au 3 décembre 1958, dans les bureaux du cercle d'El-Jadida, à El-Jadida, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), au profit de Si Aïssa ben Mohamed, propriétaire, P.K. 59+500 (route côtière El-Jadida—Safi).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle d'El-Jadida, à El-Jadida.

Arrêté du ministre du travail et des questions sociales du 26 août 1958 portant nomination d'assesseurs auprès du tribunal du travail de Marrakech.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,

Vu le dahir du 28 ramadan 1376 (29 avril 1957) portant institution de tribunaux du travail, notamment son article 61 ;

Vu le dahir du 7 ~~jourada II 1377 (30 décembre 1957)~~ portant création de douze tribunaux du travail ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1958 portant nomination d'assesseurs auprès du tribunal du travail de Marrakech,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés assesseurs près le tribunal du travail de Marrakech :

Section industrie.

Patrons :

MM. Mohammed ben Larbi Allaoui et Musso Gharb Charles, en remplacement de :

MM. M'Hamed Debbagh et Sireyjol Ernest, démissionnaires.

ART. 2. — Le mandat des assesseurs susnommés prendra fin à la même date que celui des assesseurs nommés par l'arrêté susvisé du 26 mars 1958.

Rabat, le 26 août 1958.

BACHIR BEN ABBÈS.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2390, du 15 août 1958, page 1285.

ÉTAT N° 4.

Au lieu de :

« 1009 - II - Société minière des Gundafa - Tizi-N-Test.

« 1039, 1040 - II - Compagnie des minerais de fer magnétique de Mokta-el-Hadid » ;

Lire :

« 1009 - II - Société minière des Gundafa - Tizi-N-Test. »

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 2-58-148 du 7 rejab 1377 (28 janvier 1958) modifiant le décret n° 2-56-628 du 8 rebia I 1376 (13 octobre 1956) relatif à la rétribution du personnel du ministère des affaires étrangères en service à l'étranger.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le décret n° 2-56-628 du 8 rebia I 1376 (13 octobre 1956) relatif à la rétribution du personnel du ministère des affaires étrangères en service à l'étranger et les décrets qui l'ont modifié ou complété ;

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du ministre de l'économie nationale,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexe joint au décret n° 2-56-628 du 8 rebia I 1376 (13 octobre 1956) est complété ainsi qu'il suit :

PAYS ET DEVISES	GROUPES			AUTRE personnel
	Taux			
	I	II	III	
Iran (ryal)	1050	950	700	200
Libye (livre libyenne)	4	3,50	2,50	I

ART. 2. — Les dispositions du présent décret prennent effet du 1^{er} décembre 1957.

Fait à Rabat, le 7 rejab 1377 (28 janvier 1958).

AHMED BALAFREJ.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du sous-secrétaire d'État à l'agriculture du 23 septembre 1958 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de cinq ingénieurs des travaux agricoles.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'AGRICULTURE,

Vu l'arrêté viziriel du 9 jourmada I 1371 (5 février 1952) portant statut des ingénieurs des services agricoles et des ingénieurs des travaux agricoles ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1952 fixant les conditions et le programme du concours pour le recrutement des ingénieurs des travaux agricoles ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1950 portant réglementation sur l'organisation et la police des concours et examens organisés par le ministère de l'agriculture,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de cinq ingénieurs des travaux agricoles sera ouvert à Rabat, les 8 et 9 décembre 1958.

Les demandes d'inscription devront parvenir au ministère de l'agriculture, avant le 8 novembre 1958.

ART. 2. — L'arrêté du 17 juillet 1958 ouvrant un concours pour le recrutement d'ingénieurs des travaux agricoles, à compter du 8 octobre 1958, est rapporté.

Rabat, le 23 septembre 1958.

*P. le sous-secrétaire d'État à l'agriculture,
Le directeur de cabinet,
ABDELHADI SBIHI.*

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2-58-1062 du 4 rebia I 1378 (18 septembre 1958) fixant les indemnités accordées aux conseillers référendaires de la Cour suprême.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-57-223 du 2 rebia I 1377 (27 septembre 1957) relatif à la Cour suprême ;

Vu le décret n° 2-58-603 du 2 kaada 1377 (21 mai 1958) fixant les indemnités et avantages accordés aux magistrats de la Cour suprême ;

Sur la proposition du ministre de la justice et après avis de l'autorité chargée de la fonction publique et du sous-secrétaire d'État aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions prévues à l'article 2 du décret susvisé du 2 kaada 1377 (21 mai 1958) sont applicables aux magistrats exerçant les fonctions de conseiller référendaire à la Cour suprême, sous réserve qu'ils renoncent aux indemnités de toute nature attachées à leur grade.

Fait à Rabat, le 4 rebia I 1378 (18 septembre 1958).

ARMED BALAFREJ.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du ministre de l'intérieur du 30 septembre 1958 fixant les conditions, les formes et le programme du concours pour l'emploi de commis d'interprétariat stagiaire du ministère de l'intérieur et de l'examen professionnel de fin de stage.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1942 formant statut du personnel du ministère de l'intérieur, tel qu'il a été complété ou modifié ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1945 réglementant le concours pour le recrutement de commis d'interprétariat du ministère de l'intérieur et les textes qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté du 26 février 1947 réglementant l'examen professionnel de fin de stage des commis d'interprétariat du ministère de l'intérieur et les textes qui l'ont complété ou modifié ;

Vu le décret n° 2-58-423 du 23 chaoual 1377 (13 mai 1958) fixant, à titre exceptionnel et transitoire, les conditions d'accès des Marocains à certains emplois du ministère de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours prévu au statut du personnel du ministère de l'intérieur pour l'emploi de commis d'interprétariat stagiaire comporte les épreuves suivantes :

A. — Épreuves écrites.

1^o Une épreuve en arabe consistant en un texte d'arabe classique à voyeller.

Les candidats peuvent toutefois à la place de cette épreuve opter pour une dictée soit en français, soit en espagnol (au choix), coefficient : 2 (10 minutes sont laissées aux candidats pour relire leur composition) ;

2^o Une composition sur un sujet d'ordre général, soit en arabe, soit en français, soit en espagnol (au choix). (Durée : 2 heures ; coefficient : 2).

3^o Une version d'arabe en français ou en espagnol (au choix). (Durée : 2 heures ; coefficient : 2).

4^o Un thème de français ou espagnol en arabe (au choix). (Durée : 2 heures ; coefficient : 2).

B. — Épreuves orales.

1^o Lecture à vue et traduction en français ou en espagnol de lettres administratives arabes de style courant (coefficient : 2).

2^o Interprétation orale de français ou d'espagnol en arabe et d'arabe en français ou espagnol (coefficient : 2).

ART. 2. — Les candidats peuvent faire usage de dictionnaire pour les épreuves de version et de thème.

ART. 3. — Chacune des épreuves (écrites ou orales) est cotée de 0 à 20. Toute note inférieure à 6 sur 20 est éliminatoire. Le nombre des points exigés pour l'admissibilité aux épreuves orales est de 80 ; nul ne peut être définitivement admis s'il n'a obtenu un total de 120 points.

ART. 4. — Les candidats qui ont obtenu une note moyenne supérieure à celle exigée à l'article 3 et qui n'ont pu, faute d'emplois vacants, être recrutés comme commis d'interprétariat, sont inscrits dans l'ordre de classement sur une liste complémentaire qui ne peut comprendre un nombre de candidats supérieur à celui des commis d'interprétariat stagiaires recrutés immédiatement après le concours ; l'administration a la faculté, pour combler les vacances qui viendraient à se produire, de faire appel, si elle le juge utile, dans l'ordre de classement, aux candidats inscrits sur la liste complémentaire.

ART. 5. — Les candidats sont nommés commis d'interprétariat stagiaires à compter du jour de leur prise de service.

ART. 6. — Pour être titularisés, les commis d'interprétariat stagiaires devront, avant l'expiration de leur stage, subir obligatoirement avec succès, un examen professionnel de fin de stage comportant :

1^o Une traduction, en français ou en espagnol, d'une lettre administrative arabe de style courant. (Durée : 2 heures ; coefficient : 1) ;

2^o Une traduction en arabe d'une lettre administrative en français ou en espagnol (au choix). (Durée : 2 heures ; coefficient : 1).

Chacune des épreuves est cotée de 0 à 20.

Toute note inférieure à 6 sur 20 est éliminatoire ; nul ne peut être admis à cet examen s'il n'a obtenu un total de 20 points.

ART. 7. — Le jury du concours pour le recrutement de commis d'interprétariat stagiaire et de l'examen professionnel de fin de stage comprend, sous la présidence du ministre de l'intérieur ou de son délégué :

Le chef du service du personnel, du budget et de la comptabilité du ministère de l'intérieur, ou son représentant ;

Le chef de la section du personnel ;

Un ou plusieurs fonctionnaires du cadre de l'interprétariat désignés par le ministre de l'intérieur.

ART. 8. — Les arrêtés des 25 octobre 1945 et 26 février 1947 et les textes qui les ont complétés ou modifiés sont abrogés.

Rabat, le 30 septembre 1958.

M. CHIGUËR.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté du ministre des travaux publics du 11 septembre 1958
portant ouverture d'un examen probatoire
de chef de bureau d'arrondissement.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir du 5 avril 1945 relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1945 relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires du ministère des travaux publics et notamment les articles 3 et 4,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Un examen probatoire de chef de bureau d'arrondissement des travaux publics du Maroc, réservé aux candidats bénéficiaires du dahir du 5 avril 1945, aura lieu à Rabat, les 13, 14 et 15 octobre 1958.

Rabat, le 11 septembre 1958.

P. le ministre des travaux publics et p.o.,
Le directeur de cabinet,

IMANI.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT.

Est nommé sous-chef de bureau de 3^e classe (indice 330) du 20 avril 1957 et reclassé à la même date sous-chef de bureau de 2^e classe (indice 370) : M. Sinaceur ben Larbi Mohamed. (Arrêté du 31 mai 1958.)

Est nommé rédacteur de 2^e classe et affecté au ministère de l'éducation nationale du 1^{er} juillet 1957 : M. Idrissi Abdelhafid ben Ahmed ben Mahi, professeur chargé de cours d'arabe, 2^e échelon, diplômé de l'E.M.A. (Arrêté du 11 juin 1958.)

Est reclassé, en application du dahir du 27 décembre 1924, secrétaire documentaliste de 2^e classe, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1955, avec ancienneté du 5 juillet 1953 : M. Bonnin Volcy, secrétaire documentaliste de 2^e classe, 1^{er} échelon. (Arrêté du 21 juillet 1958.)

INFORMATION ET TOURISME.

Est intégré dans les cadres de l'Office marocain du tourisme du 1^{er} novembre 1956 et nommé secrétaire administratif de 2^e classe, 6^e échelon (indice 265) du 1^{er} octobre 1957 : M. Benhima Mohamed. (Arrêté du 20 décembre 1957.)

*
* *

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE.

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX FINANCES.

Sont nommés au service de l'enregistrement et du timbre :

Contrôleur stagiaire du 30 juin 1958 : M. Bendavid Ouyoussef Jacob ;

Commis stagiaires, après concours, du 1^{er} juillet 1958 : MM. El Badaoui Mohamed et Mahidi Mohamed bel Bachir.

(Arrêtés des 1^{er} août et 3 septembre 1958.)

Sont recrutés en qualité de contrôleurs, 1^{er} échelon stagiaires du 1^{er} octobre 1957 : MM. Arioui Mohamed Bidaoui et Loulidi Saad Mohammed. (Arrêtés des 2 et 12 août 1958.)

Sont nommés :

Commis de 3^e classe :

Du 10 avril 1958 : M. Laroussy Ahmed ;

Du 24 avril 1958 : M. Youbi Abbès,

commis préstagiaires

Du 1^{er} avril 1958 :

Commis stagiaires : MM. Abdellaoui Mohammed, Ahmed Abdesslem, Ben Hallam Abderrahmane, Benkirane Mohamed, Berriah Mekki, Bouayad Abdelmajid, Es-Sabi Abdallah, Rami Mohamed et Zihri Abdallah, commis préstagiaires ;

MM. Alaoui Merhafi Abdelkrim, Badiri Allal, Behilil Ahmed, Boukachabine Abdelghani, Bahtari Salah, Bourezgui Abderrahmane, Benradi Mohamed, Cherradi Abdesslam, Chababi M'Hamed, Chegdaly Mustapha, Chebihi Quaddouri Moulay Ali, Hasnaoui Thami, Hatime Ahmed, Laamalti Ahmed, Lahrim Mohammed, Mohib Abderrahmane, Saïd Abdelhak, Slamti Abdellatif et Tahri Mekki, commis temporaires ; M^{me} Tordjman Esther, dame employée temporaire ;

Commis préstagiaires :

Du 1^{er} avril 1957 : M. Mehdaoui Mohammed ;

Du 8 avril 1957 : M. Nouha Abdelkader ;

Du 10 avril 1957 : M. Laroussy Ahmed ;

Du 24 avril 1957 : M. Youbi Abbès ;

Du 31 août 1957 : M. Cherifi Amar ;

Du 9 octobre 1957 : M. Garti Ahmed ;

Du 1^{er} janvier 1958 : M. Tbiny Mohamed,

commis temporaires ;

Sont nommés :

Percepteur de 2^e classe, 1^{er} échelon du 1^{er} décembre 1958 : M. Benjelloun Abdeslem, percepteur de 3^e classe, 2^e échelon ;

Sous-chef de service de 2^e classe du 1^{er} décembre 1958 : M. Serezo Victor, sous-chef de service de 3^e classe ;

Contrôleur, 6^e échelon du 1^{er} octobre 1958 : M. Akannour Abdallah, contrôleur, 5^e échelon ;

Contrôleurs, 5^e échelon :

Du 1^{er} mars 1958 : M. Zagury Elie ;

Du 1^{er} septembre 1958 : M. Barchichat Maurice,

contrôleurs, 4^e échelon ;

Contrôleur, 4^e échelon du 1^{er} août 1958 : M. Fhenoussi Hachem, contrôleur, 3^e échelon ;

Contrôleur, 3^e échelon du 1^{er} décembre 1958 : M. Alaoui Abdellaziz, contrôleur, 2^e échelon ;

Contrôleur, 2^e échelon du 1^{er} août 1958 : M. Sabbah Samuel, contrôleur, 1^{er} échelon ;

Commis principaux :

De 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1958 : M. Gharbi Abdallah, commis principal de 2^e classe ;

De 3^e classe :

Du 1^{er} juin 1957 : M. Essakali Abdelouahad ;

Du 1^{er} juillet 1958 : M. Ghiati Mohamed ;

Du 1^{er} octobre 1958 : M. Nasr-Dine Mustapha ;

Du 1^{er} novembre 1958 : M. El Aajjal M'Hammed ;

Du 1^{er} décembre 1958 : M. Mekouar Abdallah,

commis de 1^{re} classe ;

Commis de 1^{re} classe :

Du 1^{er} octobre 1958 : M. Boukhari Abdallah ;

Du 1^{er} décembre 1958 : M. Hamdy Ahmed,

commis de 2^e classe ;

Commis de 2^e classe du 1^{er} février 1958 : M. Hamou Samuel, commis de 3^e classe ;

Commis principal d'interprétariat de classe exceptionnelle du 1^{er} juin 1958 : M. Chafiq Moussa, commis principal d'interprétariat de classe exceptionnelle après 3 ans ;

Commis principal d'interprétariat de classe exceptionnelle après 3 ans du 1^{er} août 1957 : M. Bencheikh Miloudi, commis principal d'interprétariat de classe exceptionnelle avant 3 ans ;

Commis principal d'interprétariat de classe exceptionnelle avant 3 ans du 1^{er} juin 1958 : M. Ouadighi Abdelkader, commis principal d'interprétariat hors classe ;

Chaouch de 5^e classe du 1^{er} juillet 1958 : M. M'Daouer Omar, chaouch du 6^e classe.

(Arrêtés du 18, 21, 23, 25, 31 juillet, 11, 14, 15, 20, 22 et 27 août 1958.)

Est reclassé, en application du tableau de concordance des cadres C et D, du 1^{er} octobre 1956 agent de recouvrement, 4^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} février 1954, et agent de recouvrement, 5^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} février 1956 : M. Khatir Sidi Mohamed, agent de recouvrement, 2^e échelon. (Arrêté du 20 juin 1958.)

Est reclassée, au titre de la réforme des cadres C et D, du 1^{er} octobre 1956 commis, 2^e échelon, avec ancienneté du 20 août 1955 : M^{me} Pagès Nicole, commis de 3^e classe de l'enregistrement et du timbre. (Arrêté du 7 juillet 1958.)

Sont nommés, après concours, commis stagiaires du 1^{er} avril 1958 : MM. Rmaïdi Mohamed et Hamou-Tahra Abdelmajid, commis temporaires de l'enregistrement et du timbre. (Arrêtés du 25 juin 1958.)

Est rayé des cadres de l'administration des douanes et impôts indirects du 17 juin 1958 : M. Naji Bouchaïb, préposé-chef stagiaire, dont la démission est acceptée. (Arrêté du 23 juin 1958.)

Sont nommés dans l'administration des douanes et impôts indirects :

Préposés-chefs stagiaires :

Du 23 avril 1957 : M. Khoutabi Mohamed ;

Du 1^{er} juin 1957 : MM. Hissar Abdelhak et Sedfi Mohammed ;

Du 5 août 1957 : MM. Demnati Ahmed et Bennis Mohammed ;

Du 1^{er} octobre 1957 : MM. El Maali Ahmed, Charane Ahmed et Fassy-Fehry Zine el Abidine ;

Du 1^{er} novembre 1957 : M. Remh Mohammed ;

Du 1^{er} février 1958 : M. Fakrouni Ahmed ;

Gardiens de 5^e classe :

Du 1^{er} mai 1958 : M. Kassaoui Haffoud ;

Du 15 mai 1958 : M. Lemkhannate Larbi ;

Du 1^{er} juin 1958 : MM. Abderrahman ben Salah, Moustaghfir Driss, El-Jed-el-Bachir, Jaafar Ahmed, Farrak Mohamed, Keddou Mohamed et Moustaudi Mohammed ;

Du 15 juin 1958 : M. Akhnoun el Arbi.

(Arrêtés des 1^{er} février, 1^{er}, 5, 16, 28 mai, 2, 7 et 16 juin 1958.)

Sont titularisés et nommés préposés-chefs, 1^{er} échelon :

Du 23 avril 1958, avec ancienneté du 23 avril 1957 : MM. Zafat Mohamed, Khoutabi Mohamed et Khay Mustapha ;

Du 1^{er} mai 1958, avec ancienneté du 1^{er} mai 1957 : MM. Hachlaf Abdellatif, Katib Bouchaïb et Ellassouad Abed ;

Du 1^{er} juin 1958, avec ancienneté du 1^{er} juin 1957 : MM. Sabro Mohamed, Bensaad Abderrahmane, Maarouf Ahmed, Belcadi Abdelkader, Chatwiti Mohamed, Bouzida Mohamed ben M'Barek, Chiboub Bouchaïb, Hilali Abdallah, Nassik Mohamed, Houdaïfa M'Hamed, Benallal Abdelkader, Wahbi Bouchaïb, Lamsaïm Mohammed, Chaoufi Mohammed, Bouhouria Abderrahmane, Joaqr Abdelkadir, Gnaoui Mohammed, Manouny el Houssine, Mokhlis Bouchaïb, Chakour Abdelkader, Sedfi Mohammed et Hissar Abdelhak ;

Du 15 juillet 1958, avec ancienneté du 15 juillet 1957 : M. Hanoune Moussa ;

Du 16 juillet 1958, avec ancienneté du 16 juillet 1957 : MM. Borhane Mohamed, Terkemani Driss, Oribi Mohammed, Merini Abderrazak, Mesrari Mohamed, Kotbi Abdelkader, Ohid Ahmed, Ihabch Abdellah et Alami Chams.

(Arrêtés des 3 avril, 7, 29 mai, 2 et 25 juin 1958.)

Sont reclassés, en application de la réforme des cadres C et D, du 1^{er} octobre 1956 :

Agents brevetés :

7^e échelon, avec ancienneté du 26 mars 1953, et agent breveté, 8^e échelon à la même date, avec ancienneté du 26 mars 1956 : M. Gutierrez Francisco ;

6^e échelon :

Avec ancienneté du 5 janvier 1953, et agent breveté, 7^e échelon à la même date, avec ancienneté du 5 janvier 1956 : M. Ibanez Joseph ;

Avec ancienneté du 1^{er} mars 1953, et agent breveté, 7^e échelon à la même date, avec ancienneté du 1^{er} mars 1956 : M. Lepidi Alexandre ;

Avec ancienneté du 15 mars 1953, et agent breveté, 7^e échelon à la même date, avec ancienneté du 15 mars 1956 : M. Colace Georges ;

Avec ancienneté du 26 novembre 1952, et agent breveté, 7^e échelon à la même date, avec ancienneté du 26 novembre 1955 : M. Rocchi Charles ;

Avec ancienneté du 13 août 1952, et agent breveté, 7^e échelon à la même date, avec ancienneté du 13 août 1955 : M. Gros Jean-Jacques ;

7^e échelon :

Avec ancienneté du 1^{er} février 1954 : M. Lucas Louis ;

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1954 : M. Randazzo Ignace ;

5^e échelon :

Avec ancienneté du 26 août 1953, et agent breveté, 6^e échelon à la même date, avec ancienneté du 26 août 1956 : M. Pierini Dominique ;

Avec ancienneté du 15 mars 1954 : M. Nenon Jacques ;

Avec ancienneté du 1^{er} avril 1954 : M. Solbes Laurent ;

4^e échelon, avec ancienneté du 11 mai 1954, et agent breveté, 5^e échelon à la même date, avec ancienneté du 11 mai 1956 : M. Sivieu-de André ;

Préposés-chefs :

5^e échelon, avec ancienneté du 18 novembre 1951, et préposé-chef, 6^e échelon à la même date, avec ancienneté du 18 novembre 1954 : M. Grimard Philippe ;

4^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1955 : M. Martinez André-Alfred ;

3^e échelon :

Avec ancienneté du 7 octobre 1953, et *préposé-chef*, 4^e échelon à la même date, avec ancienneté du 7 octobre 1955 : M. Prat Jean ;

Avec ancienneté du 5 novembre 1953, et *préposé-chef*, 4^e échelon à la même date, avec ancienneté du 5 novembre 1955 : M. Perez André-Antoine ;

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1954, et *préposé-chef*, 4^e échelon à la même date, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1956 : M. Devaux Guy.
(Arrêtés du 8 juillet 1958.)

Est reclassé *gardien de 1^{re} classe* du 1^{er} mars 1957, avec ancienneté du 22 novembre 1953 : M. Benallal Ahmed, de la brigade de Casablanca. (Arrêté du 10 février 1958.)

Sont nommés au service de l'enregistrement et du timbre :

Inspecteur principal de 3^e classe du 12 mai 1958 : M. Regragui Abdelhamid, interprète principal de 2^e classe, du ministre de l'intérieur ;

Inspecteur adjoint de 2^e classe du 30 juin 1958 : M. Belmokhtar Mohamed, titulaire du baccalauréat complet de l'enseignement secondaire ;

Commis stagiaires, après concours :

Du 1^{er} avril 1958 : MM. Sbihi M'Hamed et Harat Brahim ;

Du 1^{er} juillet 1958 : MM. Berrahou Mohamed ben Haddou, Belaouchi Mohammed et Kortbi Mohammed,

commis temporaires ;

Du 1^{er} juillet 1958 : M^{lle} El Grably Renée, employée de bureau temporaire.

(Arrêtés des 25 juin, 7 juillet, 1^{er} et 20 août 1958.)

Est révoqué de ses fonctions, sans suspension des droits à pension, du 12 avril 1958 : M. Boumahdi Omar, *préposé-chef*, 1^{er} échelon. (Arrêté du 2 juillet 1958.)

Est licencié de son emploi et rayé des cadres de l'administration des douanes et impôts indirects du 1^{er} septembre 1958 : M. Karim Ahmed, marin de 5^e classe. (Arrêté du 19 août 1958.)

Sont nommés, dans l'administration des douanes et impôts indirects :

Préposés-chefs stagiaires :

Du 1^{er} février 1957 : M. Arabany Mohamed ;

Du 5 août 1957 : MM. Rachidi Ali, M'Hanni Mohammed et Bennis Touhaf Az-Eddine ;

Du 1^{er} octobre 1957 : MM. Naanaa Ahmed, Ghaya Mohammed, Faissal Mohammed et Mounir Hassane ;

Du 1^{er} novembre 1957 : MM. Zerouali Ghezouani et Haraoui Mohamed ;

Du 26 décembre 1957 : MM. Lebchir Mohammed, Sahtaoui Brahim, Boulaarrach Moulay Zakani, Gsimi M'Hamed, Eddaoudi Mohammed, Sabri Mohamed, Azzali Abdelkader, Mazili Tijani, Lehsir Brahim et Abdelmottalib Mahfoud ;

Du 1^{er} février 1958 : M. Abboud Mohamed.

~~Du 17 février 1958 : MM. Abdelhak Ben Aluch, Mohammed ben Abdel-Lah el Uriagueli, Abd-El-Jalak Mohammed el Uriagueli, Abdessalam Embarec Aamer, Abd-El-Uahed Mohammed el Arbi el Hassan et Tetuani, Abdesel-Lam ben Ali Bufrahi et Abdelcader Ahmed el Mesauri.~~

(Arrêtés des 1^{er} mars, 24 mai, 2 juin, 21 juillet 1957, 24 mai, 23 juin, 4, 18, 21, 22 et 24 juillet 1958.)

Sont nommés, dans l'administration des douanes et impôts indirects :

Matelot-chef du 26 décembre 1957 : M. Fairouzane Abderrahmane ;

Marins de 5^e classe du 1^{er} janvier 1958 : M. Fekkar Abdelkader ;

Gardiens de 5^e classe du 1^{er} juin 1958 : MM. Kissaï el Mostafa et El Jaouhari Ali.

Sont reclassés, en application de la réforme des cadres C et D :
Brigadiers, 10^e échelon :

Du 1^{er} février 1957, avec ancienneté du 1^{er} juin 1950, et élevé à l'échelon exceptionnel de son grade du 1^{er} février 1957 : M. Géant Georges, *préposé-chef d'échelon exceptionnel* ;

Du 1^{er} novembre 1956, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1949, et élevé à l'échelon exceptionnel de son grade du 1^{er} novembre 1956 : M. Roux Félicien ;

Du 1^{er} février 1957 :

Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1953, et élevé à l'échelon exceptionnel de son grade du 1^{er} février 1957 : M. Duff Louis, agents brevetés, 10^e échelon ;

Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1948, et élevé à l'échelon exceptionnel de son grade du 1^{er} février 1957 : M. Ferracci Jean-Baptiste, *préposé-chef, échelon exceptionnel* ;

Brigadiers, échelon exceptionnel du 1^{er} octobre 1956 :

Avec ancienneté du 1^{er} septembre 1951 :

MM. Poli Jean, Lega Pierre, Abel Jean, Mallaroni Antoine, Cervoni Jacques, Couderc Lionel, Roca Jean, Ripoll Alexandre, Luzi Paul, Ramadier Louis, Picollec Yves, Sirinelli Laurent, Ceccaldi François, Roca Alfred, Panzani Jean, Vidal Louis, Siméoni Paul, Bouscasse Henri, Guiller Isidore, Benané Albert, Boiffils André, Journet Jean, Lejaeger François, Gardel Marcel, Colonna Jean, Ciabrini Guillaume ;

Avec ancienneté du 1^{er} décembre 1951 : M. Luciani Mathieu ;

Avec ancienneté du 1^{er} février 1952 : M. Marcellesi François ;

Avec ancienneté du 1^{er} mars 1952 : MM. Valette Eugène et Branca Paul ;

Avec ancienneté du 1^{er} juin 1953 : M. Conforto Siméon ;

Avec ancienneté du 1^{er} décembre 1953 : M. Ceccaldi François-Mathieu ;

Avec ancienneté du 1^{er} mars 1954 : MM. Dubrana Jean et Giansily Joseph ;

Avec ancienneté du 1^{er} avril 1954 : M. Rajol Jules ;

Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1954 : M. Tosi Joseph ;

Avec ancienneté du 1^{er} août 1955 : M. Courbon Roland ;

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1956 : M. Colonna Joseph ;

Avec ancienneté du 1^{er} mars 1956 : M. Cianfarani Paravisino, brigadiers, échelon exceptionnel ;

Du 1^{er} octobre 1956 :

Mécaniciens-dépanneurs :

10^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} février 1956 : M. Tauron Fernand, *mécanicien-dépanneur*, 8^e échelon ;

9^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1953 : M. Fuentès Pierre, *mécanicien-dépanneur*, 7^e échelon ;

6^e échelon, avec ancienneté du 8 mars 1953, et élevé au 7^e échelon de son grade à la même date, avec ancienneté du 8 mars 1956 : M. Bruyère Auguste, *mécanicien-dépanneur*, 3^e échelon ;

Brigadier, 10^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1955 : M. Rocchia Jean, *brigadier*, 5^e échelon ;

Sont promus *brigadiers, 9^e échelon* :

Du 1^{er} décembre 1956, avec ancienneté du 1^{er} juin 1956 : M. Birembaut Henri ;

Du 1^{er} mai 1957, avec ancienneté du 1^{er} août 1955 : M. Grangé Jean ;

Du 1^{er} juin 1957, avec ancienneté du 28 mai 1954 : M. Buvot Henri,

agents brevetés, 9^e échelon ;

Sont élevés au grade de *brigadiers, 9^e échelon* :

Du 1^{er} avril 1957 : M. Devillers Julien ;

Du 1^{er} juin 1957 : M. Legouil André,

brigadiers, 8^e échelon ;

Sont promus *brigadiers*, 8^e échelon :

Du 1^{er} décembre 1956, avec ancienneté du 16 mai 1954 : M. Claudel René ;

Du 1^{er} mars 1957, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1954 : M. Le Fustec Robert ;

Du 1^{er} juin 1957, avec ancienneté du 17 mai 1955 : M. Metge André ;

Du 1^{er} juin 1957, avec ancienneté du 30 mai 1956 : M. Chassebleu Louis ;

Du 1^{er} juillet 1957, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1956 : M. Martinez Jean,

agents brevetés, 8^e échelon ;

Sont reclassés, *brigadiers*, 8^e échelon du 1^{er} octobre 1956 :

Avec ancienneté du 1^{er} avril 1953 : M. Devillers Julien ;

Avec ancienneté du 1^{er} juin 1953 : M. Legouil André ;

Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1953 : M. Marilly Pascal,

brigadiers, 3^e échelon ;

Sont promus *brigadiers*, 6^e échelon :

Du 1^{er} juin 1957, avec ancienneté du 7 septembre 1954 : M. Renut Roland ;

Du 1^{er} juillet 1957, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1955 : M. Serra Robert,

agents brevetés, 6^e échelon ;

Sont reclassés du 1^{er} octobre 1956 :

Agents brevetés, 10^e échelon :

Avec ancienneté du 1^{er} novembre 1949 : M. Roux Félicien ;

Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1953 : M. Duff Louis ;

Avec ancienneté du 1^{er} mai 1956 : M. Cazabat André ;

Avec ancienneté du 5 juillet 1956 : M. Niles Marcel,

agents brevetés, 8^e échelon ;

Sont reclassés *brigadiers*, 9^e échelon du 1^{er} octobre 1956 :

Avec ancienneté du 1^{er} novembre 1953 : M. Embarbe Gaston ;

Avec ancienneté du 1^{er} décembre 1953 : M. Blanc Louis,

brigadiers, 4^e échelon ;

Agents brevetés, 9^e échelon :

Avec ancienneté du 28 mai 1954 : M. Buvot Henri ;

Avec ancienneté du 9 septembre 1954 : M. Guastavi Georges ;

Avec ancienneté du 14 décembre 1954 : M. Delhay Paul ;

Avec ancienneté du 6 juillet 1955 : M. Bonte Louis ;

Avec ancienneté du 1^{er} août 1955 : M. Grangé Jean ;

Avec ancienneté du 1^{er} septembre 1955 : M. Bertonneau Alexandre,

agents brevetés, 7^e échelon ;

Est reclassé *agent breveté*, 8^e échelon du 1^{er} octobre 1956, avec ancienneté du 1^{er} juin 1952, et *agent breveté*, 9^e échelon à la même date, avec ancienneté du 1^{er} juin 1956 : M. Birembaut, *agent breveté*, 6^e échelon ;

Sont élevés au 9^e échelon de leur grade :

Du 1^{er} décembre 1956 et promu *brigadier*, 9^e échelon du 1^{er} avril 1957, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1956 : M. Didier Gaston, *agent breveté*, 8^e échelon ;

Du 10 juin 1957 : M. Raimbaud Pierre, *agent breveté*, 8^e échelon ;

Sont reclassés *agents brevetés*, 8^e échelon du 1^{er} octobre 1956 :

Avec ancienneté du 1^{er} décembre 1952 : M. Didier Gaston ;

Avec ancienneté du 11 janvier 1953 : M. Daniel Émile ;

Avec ancienneté du 1^{er} avril 1953 : M. Égéa Grégoire ;

Avec ancienneté du 10 juin 1953 : M. Rimbaud Pierre ;

Avec ancienneté du 18 septembre 1953 : M. Monteux Robert ;

Avec ancienneté du 26 octobre 1953 : M. Verdier René ;

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1954 : Le Fustec Robert ;

Avec ancienneté du 1^{er} avril 1954 : M. Prévost Pierre ;

Avec ancienneté du 16 mai 1954 : M. Claudel René ;

Avec ancienneté du 28 mai 1954 : M. Berthelon Marcel ;

Avec ancienneté du 4 août 1954 : M. Barnich Charles,

agents brevetés, 6^e échelon ;

Sont reclassés *agents brevetés*, 7^e échelon du 1^{er} octobre 1956 :

Avec ancienneté du 17 mai 1952 et nommé au 8^e échelon de son grade à la même date, avec ancienneté du 17 mai 1955 : M. Metge André ;

Avec ancienneté du 1^{er} septembre 1952 et nommé au 8^e échelon de son grade à la même date, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1955 : M. Guiraud Roger ;

Avec ancienneté du 30 mai 1953 et nommé au 8^e échelon de son grade à la même date, avec ancienneté du 30 mai 1956 : M. Chassebleu Louis ;

Avec ancienneté du 1^{er} septembre 1953 et nommé au 8^e échelon de son grade à la même date, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1956 : M. Martinez Jean,

agents brevetés, 5^e échelon ;

Sont élevés au 8^e échelon de leur grade :

Du 1^{er} février 1957 : MM. Squarcini Michel et Lucas Louis ;

Du 1^{er} mai 1957 : M. Randazzo Ignace ;

Du 12 mai 1957 : M. Dorado José,

agents brevetés, 7^e échelon ;

Sont reclassés *agents brevetés*, 7^e échelon du 1^{er} octobre 1956 :

Avec ancienneté du 1^{er} février 1954 : M. Squarcini Michel ;

Avec ancienneté du 12 mai 1954 : M. Dorado José ;

Sont reclassés *agents brevetés*, 6^e échelon :

Avec ancienneté du 29 juin 1952, et nommé au 7^e échelon de son grade, avec ancienneté du 29 juin 1955 : M. Bône Pierre ;

Avec ancienneté du 1^{er} juillet 1952, et nommé au 7^e échelon de son grade, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1955 : M. Lillio Joseph ;

Avec ancienneté du 1^{er} septembre 1952, et nommé au 7^e échelon de son grade, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1955 : M. Beneito Louis ;

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1953, et nommé au 7^e échelon de son grade, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1956 : M. Giraud Julien ;

Avec ancienneté du 12 août 1953, et nommé au 7^e échelon de son grade, avec ancienneté du 12 août 1956 : M. Hanon René,

agents brevetés, 4^e échelon ;

Sont élevés au 7^e échelon de leur grade :

Du 18 février 1957 : M. Réchet Robert ;

Du 6 mars 1957 : M. Bourguet Pierre ;

Du 14 mars 1957 : M. Roussel Georges,

agents brevetés, 6^e échelon ;

Sont promus *brigadiers*, 6^e échelon :

Du 1^{er} juin 1957, avec ancienneté du 7 septembre 1954 : M. Renut Roland ;

Du 1^{er} juillet 1957, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1955 : M. Serra Robert,

agents brevetés, 6^e échelon ;

Sont reclassés *agents brevetés*, 6^e échelon du 1^{er} octobre 1956 :

Avec ancienneté du 18 octobre 1953 : M. Réchet Robert ;

Avec ancienneté du 6 novembre 1953 : M. Bourguet Pierre ;

Avec ancienneté du 14 novembre 1953 : M. Roussel Georges ;

Avec ancienneté du 16 août 1954 : M. Maestrati Antoine ;

Avec ancienneté du 7 septembre 1954 : M. Renut Roland ;

Sont reclassés *agents brevetés*, 5^e échelon :

Avec ancienneté du 1^{er} juillet 1952 et nommé au 6^e échelon de son grade, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1955 : M. Serra Robert ;

Avec ancienneté du 26 septembre 1952 et nommé au 6^e échelon de son grade, avec ancienneté du 26 septembre 1955 : M. Biguet Robert ;

Avec ancienneté du 27 octobre 1952 et nommé au 6^e échelon de son grade, avec ancienneté du 27 octobre 1955 : M. Di Nardi Marcel ;
 Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1953 et nommé au 6^e échelon de son grade, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1956 : M. Luciani Marcel ;
 Avec ancienneté du 1^{er} juin 1953 et nommé au 6^e échelon de son grade, avec ancienneté du 1^{er} juin 1956 : M. Demurs Lucien ;
 Avec ancienneté du 1^{er} juillet 1953 et nommé au 6^e échelon de son grade, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1956 : M. Irigoyen Pierre ;
 Avec ancienneté du 1^{er} août 1953 et nommé au 6^e échelon de son grade, avec ancienneté du 1^{er} août 1956 : M. Ducarre Jacques ;
 Avec ancienneté du 1^{er} septembre 1953 et nommé au 6^e échelon de son grade, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1956 : M. Guézard Paul,

agents brevetés, 3^e échelon ;

Sont élevés au 6^e échelon de leur grade :

Du 1^{er} novembre 1956 : M. Figuéreo René ;

Du 11 novembre 1956 : M. Cubat Baptiste ;

Du 15 mars 1957 : M. Nenon Jacques,

agents brevetés, 5^e échelon ;

Sont reclassés agents brevetés du 1^{er} octobre 1956 :

5^e échelon :

Avec ancienneté du 1^{er} novembre 1953 : M. Figuéreo René ;

Avec ancienneté du 11 novembre 1953 : M. Cubat Baptiste ;

Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1954 : M. Claverie Jean ;

4^e échelon :

Avec ancienneté du 15 avril 1953 et nommé au 5^e échelon de son grade, avec ancienneté du 15 avril 1955 : M. Salge Jean ;

Avec ancienneté du 15 juin 1954 et nommé au 5^e échelon de son grade, avec ancienneté du 15 juin 1956 : M. Paone Louis,

agents brevetés, 2^e échelon ;

Est élevé au 5^e échelon de son grade du 3 mai 1957 et reclassé du 1^{er} octobre 1956 agent breveté, 4^e échelon, avec ancienneté du 3 novembre 1954 : M. Datty Jacques, agent breveté, 2^e échelon ;

Sont reclassés préposés-chefs échelon exceptionnel du 1^{er} octobre 1956 ;

Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1948 : M. Ferracci Jean-Baptiste ;

Avec ancienneté du 1^{er} juin 1950 : M. Géant Georges,

préposés-chefs, échelon exceptionnel ;

Sont reclassés préposés-chefs du 1^{er} octobre 1956 :

7^e échelon :

Avec ancienneté du 2 novembre 1952, et élevé au 8^e échelon de son grade, avec ancienneté du 2 novembre 1955 : M. Rousselle Georges ;

Avec ancienneté du 1^{er} septembre 1953, et élevé au 8^e échelon de son grade, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1956 : M. Nalinnes Clément, préposé-chef, 5^e échelon ;

5^e échelon, avec ancienneté du 3 mars 1953 et nommé au 6^e échelon de son grade, avec ancienneté du 3 mars 1956 : M. Génolini Maurice, préposé-chef, 5^e échelon ;

Sont élevés au 6^e échelon de leur grade :

Du 1^{er} janvier 1957 : M. Castaner Jacques, matelot-chef, 5^e échelon ;

Du 1^{er} mars 1957 : M. Blaya Henri, préposé-chef, 5^e échelon ;

Sont reclassés du 1^{er} octobre 1956 :

Préposés-chefs, 4^e échelon :

Avec ancienneté du 20 juin 1954 et nommé au 5^e échelon de son grade, avec ancienneté du 20 juin 1956 : M. Jolly Guy ;

Avec ancienneté du 7 mars 1954 et nommé au 5^e échelon de son grade, avec ancienneté du 7 mars 1956 : M. Berengue Alphonse ;

Avec ancienneté du 1^{er} août 1953, et élevé au 5^e échelon de son grade, avec ancienneté du 1^{er} août 1955 : M. Barbaroux Marius ;

Avec ancienneté du 28 janvier 1953, puis élevé au 5^e échelon de son grade, avec ancienneté du 28 janvier 1955 : M. Vicariot Maurice,

préposés-chefs, 2^e échelon ;

Préposé-chef, 5^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1953 : M. Blaya Henri, préposé-chef, 3^e échelon ;

Matelot-chef, 5^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1954 : M. Castaner Jacques, matelot-chef, 3^e échelon ;

Préposés-chefs, 3^e échelon :

Avec ancienneté du 1^{er} juillet 1954 et élevé au 4^e échelon de son grade, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1956 : M. Lahitte Pierre ;

Avec ancienneté du 16 avril 1954, et élevé au 4^e échelon de son grade, avec ancienneté du 16 avril 1956 : M. Faubaly Claude ;

Avec ancienneté du 5 avril 1954 et élevé au 4^e échelon de son grade, avec ancienneté du 5 avril 1956 : M. Pascual Albert ;

Avec ancienneté du 9 janvier 1954 et élevé au 4^e échelon de son grade, avec ancienneté du 9 janvier 1956 : M. Landrodie Guy ;

Avec ancienneté du 12 décembre 1953 et élevé au 4^e échelon de son grade, avec ancienneté du 12 décembre 1955 : M. Garrigues Louis ;

Avec ancienneté du 1^{er} décembre 1953 et élevé au 4^e échelon de son grade à la même date, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1955 : M. Magnier Maurice,

préposés-chefs, 1^{er} échelon ;

Préposés-chefs, 4^e échelon du 1^{er} octobre 1956 :

Avec ancienneté du 1^{er} mars 1955 : M. Tachouet Jean-Marie ;

Avec ancienneté du 8 mai 1955 : M. Desthieux Pierre ;

Avec ancienneté du 10 juin 1955 : M. Paolacci Ange ;

Avec ancienneté du 1^{er} juillet 1955 : M. Rastoll Justin,

préposés-chefs, 2^e échelon.

(Arrêtés des 8, 9 juillet et 1^{er} août 1958.)

Sont titularisés et nommés préposés-chefs, 1^{er} échelon :

Du 1^{er} mai 1958, avec ancienneté du 1^{er} mai 1957 : M. Matrane Lahcen ;

Du 1^{er} juin 1958, avec ancienneté du 1^{er} juin 1957 : MM. El Maalem M'Hamed et Kaddour ben Ameer ;

Du 1^{er} juillet 1958, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1957 : M. Lou-taty Abdelkader ;

Du 16 juillet 1958, avec ancienneté du 16 juillet 1957 : M. Choukairy Jilali ;

Du 1^{er} août 1958, avec ancienneté du 1^{er} août 1957 : M. Arabany Mohamed ;

Du 5 août 1958, avec ancienneté du 5 août 1957 : M. Sadik Ahmed, Nassib Ahmed, Oualidi Brahim, Kadmiri Bouchaib, Talsmat Allal, El Hobz Kassem, Myal el Miloudi, Chouaf Ahmida, M'Hanni Mohammed, Bennis Mohammed et Balagh Brahim.

(Arrêtés des 7 mai, 25 juin, 4, 14, 15, 16, 29 juillet et 11 août 1958.)

Est élevé au 2^e échelon de son grade du 1^{er} décembre 1958 : M. Hadra el Asri, brigadier-chef, 1^{er} échelon ;

Est élevé préposé-chef, 4^e échelon du 1^{er} novembre 1958 : M. Naoum Abdallah, préposé-chef, 3^e échelon ;

Sont élevés préposés-chefs, 3^e échelon :

Du 1^{er} septembre 1958 : M. Tamar Driss ;

Du 1^{er} novembre 1958 : M. Nekhli Mohamed,

préposés-chefs, 2^e échelon ;

Préposés-chefs, 2^e échelon :

Du 1^{er} juin 1958 : M. Moutaïm Abdallah ;

Du 1^{er} novembre 1958 : M. Fouad Bohan,

préposés-chefs, 1^{er} échelon ;

Sont promus chefs gardiens :

Du 1^{er} janvier 1958 :

De 3^e classe : M. Ghoule Allal, sous-chef gardien de 2^e classe ;

De 4^e classe : MM. Berjalja Jelloul et Dahri Abdallah, sous-chefs gardiens de 3^e classe ;

De 5^e classe : MM. Ahmed ben Brahim ben Haddou, Chehali Mohamed, Hafid Ahmed, Lebala Lachemi et Yatrajja Ahmed, sous-chefs gardiens de 4^e classe ;

De 5^e classe du 1^{er} août 1958 : M. Chabih Abdesslam, sous-chef gardien de 4^e classe.

(Arrêtés du 6 août 1958.)

Sont promus sous-chefs gardiens de 4^e classe :

Du 1^{er} janvier 1958 : MM. Chhaiba Embarek, Abdallah el Garti, M'Nouar ould El Hadj Miloud, Dirar Jilali, Fatni Amar, Brou Mohamed, Haddad Ahmed, Hallabli Ali, Abou-Taïer Ahmed, Al Mou Ali, Qanbar Hamid, Faloussi Allal, Asfour Mohamed, Ramli Mohamed et Boujida Bouzekri, gardiens de 1^{re} classe ;

Du 1^{er} août 1958 : M. Sahi Mohamed, gardien de 1^{re} classe.

(Arrêtés du 6 août 1958.)

Sont rayés des cadres de l'administration du douanes et impôts indirects :

Du 7 juillet 1958 : M. Haaoui Mohamed, préposé-chef stagiaire ;

Du 15 juillet 1958 : M. Hanoune Moussa, préposé-chef, 1^{er} échelon, dont les démissions sont acceptées.

(Arrêtés des 3 et 8 juillet 1958.)



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

Sont nommés :

Ingénieurs du génie rural de 2^e classe, 1^{er} échelon :

Du 1^{er} août 1958 :

Avec ancienneté du 1^{er} août 1957 : M. Zaamoun Taïeb ;

Sans ancienneté : MM. Bekkali Abdallah et Tazi Abdelhaq, ingénieurs-élèves à l'école nationale du génie rural de Paris. (Arrêté du 10 septembre 1958.)

Sont autorisés à effectuer une nouvelle période probatoire d'un an en qualité d'adjoints techniques préstagiaires du génie rural :

Du 10 septembre 1958 : M. Abdelm Oula Jelloul ;

Du 10 novembre 1958 : M. Rimokh Maurice.

(Arrêtés du 9 septembre 1958.)

Est recruté en qualité d'agent technique stagiaire des eaux et forêts du 1^{er} octobre 1957 : M. Berroukech Abdelkrim, agent technique temporaire. (Arrêté du 13 août 1958.)

Sont recrutés agents de surveillance stagiaires :

Du 1^{er} janvier 1957 : M. Meziane Qaddour ;

Du 9 juin 1957 : MM. Ben Brahim Thami et El Beqqal Mohammed ;

Du 14 septembre 1957 : M. Ben Saïd El-Mekki ;

Du 23 septembre 1957 : M. El Yaacoubi Mohammed Arab ;

Du 1^{er} octobre 1957 : MM. Ahmed ben Abdeslam el Ghayam, Assoul Abdesselam et Mansouri Mohammed ;

Du 1^{er} décembre 1957 : M. El Ilam el Hassan ;

Du 22 décembre 1957 : MM. Amokrane Hroch, Aomari Mohammed, Bouazzaoui Mamoun, Bouhaddioui Abdelaziz, Chaabi Abdelaziz, Essalama Abdelkader, Marrakchi Benazzouz Abdelhaï et Sejaï Mohammed ;

Du 1^{er} janvier 1958 : M. Belamine M'Hamed ;

Du 13 mars 1958 : Bouchekkouche Hafid ;

Du 14 mars 1958 : M. Bellahsen Mustapha ;

Du 6 juin 1958 : M. Chahid Bouabid.

(Arrêtés des 16, 17, 21, 25, 29, 30 juillet, 5, 7, 8, 12, 13, 14, 18 et 23 août 1958.)

Sont titularisés et nommés agents techniques des eaux et forêts de 3^e classe :

Du 1^{er} janvier 1958, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1957 : MM. Amraoui Saïd, Derouiche Salah, Ezzahid Driss, Jaridi Ali ou Lahsen et Miyal Mohammed ;

Du 1^{er} avril 1958, avec ancienneté du 1^{er} avril 1957 : M. Mrabti Ahmed ;

Du 1^{er} juillet 1958, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1957 : M. Rahli Mohammed,

agents techniques stagiaires des eaux et forêts.

(Arrêtés du 30 juillet 1958.)

Est nommé commis préstagiaire des eaux et forêts du 1^{er} janvier 1958 : M. Bennis Omar, commis temporaire des eaux et forêts. (Arrêté du 27 avril 1958.)

Est promue dactylographe, 4^e échelon du 1^{er} mars 1957 : M^{me} Ribas Monique, dactylographe, 3^e échelon. (Arrêté du 4 août 1958.)

Est licencié de ses fonctions et rayé des cadres du personnel du ministère de l'agriculture (administration des eaux et forêts et de la conservation des sols) du 27 mars 1958 : M. Boujaoud Hammadi, cavalier des eaux et forêts de 5^e classe. (Arrêté du 23 juillet 1958.)

Est recruté en qualité d'adjoint technique préstagiaire du génie rural du 1^{er} janvier 1958 : M. Bentouda Ahmed, dessinateur journalier. (Arrêté du 4 septembre 1958.)

Est rayé des cadres du ministère de l'agriculture du 11 octobre 1958 : M. Bouzar Lahssen, moniteur agricole préstagiaire, dont la démission est acceptée. (Arrêté du 12 septembre 1958.)



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Sont nommés :

Sous-agents publics du 1^{er} octobre 1958 :

Hors catégorie, 7^e échelon : M. Laraki Mohamed, sous-agent public hors catégorie, 6^e échelon ;

De 1^{re} catégorie, 7^e échelon : M. Harian Miloud, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon ;

De 2^e catégorie :

9^e échelon : M. Berkaoui Mohamed, sous-agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon ;

8^e échelon : M. Mouftah Djilali, sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon ;

7^e échelon : M. Rboub Ahmed, sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon.

(Décisions du gouverneur de la ville de Casablanca du 25 juin 1958.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2395 du 19 septembre 1958 (page 1561, 2^e colonne).

Sont promus du 1^{er} mai 1958 :

Au lieu de :

« Commis d'interprétariat principal de 1^{re} classe : M. Ben Osmane Taïeb, commis d'interprétariat principal de 2^e classe » ;

Lire :

« ... du 1^{er} mai 1958 : commis d'interprétariat de 1^{re} classe : M. Ben Osmane Taïeb, commis d'interprétariat de 2^e classe. »

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE.

Est promu *adjoint d'inspection de 2^e classe* du 3 juillet 1957 : M. Budan Louis-Henri, *adjoint d'inspection de 3^e classe* ;

L'ancienneté de M. Josset Gérard, dans le grade de *moniteur de 5^e classe* du 1^{er} décembre 1957, est reportée au 3 juin 1956.

(Arrêtés des 10 août et 28 mai 1958.)

*
* *

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Est reclassé, en application du tableau de concordance des cadres C et D, du 1^{er} octobre 1956 *commis*, 8^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1956, et promu *commis chef de groupe*, 5^e échelon du 1^{er} novembre 1956 : M. Parickmiller Léon, *commis principal hors classe*. (Arrêté du 6 août 1958.)

Sont reclassés, en application du tableau de concordance des cadres C et D, du 1^{er} octobre 1956 :

Commis, 7^e échelon, avec ancienneté du 21 mars 1956 : M. Joly Michel, *commis principal de 3^e classe* ;

Commis, 6^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} juin 1954 : M^{me} Portal Valérie, *commis de 1^{re} classe* ;

Commis, 5^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1956 : M. Roux Thomas-Max, *commis de 2^e classe* ;

Sténodactylographe, 8^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1955 : M^{me} Graebing Hélène, *sténodactylographe de 1^{re} classe* ;

Dactylographe, 6^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} mai 1956 : M^{me} Saccone Georgette, *dactylographe*, 6^e échelon ;

Commis, 4^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1955 : M. Gony Jacques, *commis de 2^e classe* ;

Commis, 2^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} mars 1956 : M^{me} Tardieu Rose-Marie, *commis de 3^e classe* ;

Dame employée, 6^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1955 : M^{me} Le Tallec Simone, *dame employée de 2^e classe* ;

Dame employée, 4^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} avril 1956 : M^{me} Grimard Colette, *dame employée de 6^e classe*.

(Arrêtés des 4, 9, 11, 13, 28 août et 4 septembre 1958.)

Sont titularisés et nommés, en application du dahir du 5 avril 1945, du 1^{er} janvier 1957, *sous-agents publics* :

De 2^e catégorie, 5^e échelon *manœuvre spécialisé* : M. Lakhrassi Kabbour ;

De 3^e catégorie, 5^e échelon (*aide-pépiniériste*), avec ancienneté du 1^{er} avril 1956 : M. Aït Hadj Kaddour, *agents journaliers*.

(Arrêtés des 7 janvier et 12 août 1958.)

Sont reclassés, en application du tableau de concordance des cadres C et D, du 1^{er} octobre 1956 :

Commis, 10^e échelon :

Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1956 : M^{me} Santoni Angèle ;

Avec ancienneté du 1^{er} novembre 1951 : M^{me} Rigaud Germaine, *commis principaux de classe exceptionnelle* (après trois ans) ;

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1954 : M^{me} Fenies Jeanne, *commis principal de classe exceptionnelle* ;

Commis, 8^e échelon, avec ancienneté du 16 février 1954 : M^{me} Romanet Eva, *commis principal de 2^e classe*.

(Arrêtés des 6, 11 et 28 août 1958.)

Admission à la retraite.

Est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du sous-secrétariat d'Etat aux finances (administration des douanes et impôts indirects) du 1^{er} janvier 1958 : M. Bartoli François. (Arrêté du 30 décembre 1957.)

Est admis à faire valoir ses droits à la retraite, au titre de la limite d'âge, et rayé des cadres du sous-secrétariat d'Etat aux finances (administration des douanes et impôts indirects) du 1^{er} octobre 1958 : M. Giarmarchi Jacques, *brigadier des douanes, échelon exceptionnel*. (Arrêté du 21 juillet 1958.)

Elections.

Elections des représentants du personnel de l'inspection du travail à la commission d'avancement et au conseil de discipline.

Scrutin du 1^{er} octobre 1958.

Grade : *contrôleur du travail*.

Représentant titulaire : M. Laraoui Mohamed.

Représentant suppléant : M. Berrada Abdelhaq.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE.

Sous-secrétariat d'Etat aux finances.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 10 OCTOBRE 1958. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Agadir, rôle spécial 24 de 1958 ; Casablanca—Roches-Noires (6), rôles spéciaux 15 et 16 de 1958 ; Fès-Médina (2), rôles spéciaux 13 et 15 de 1958 ; Essaouira, rôle spécial 8 de 1958 ; Oujda-Nord (1), rôle spécial 11 de 1958 ; Oujda-Sud (2), rôles spéciaux 21 et 22 de 1958 ; Rabat-Sud (1), rôle spécial 26 de 1958 ; Safi, rôle spécial 14 de 1958 ; circonscription des Ahmar, rôle spécial 3 de 1958.

Patentes : circonscription de Berguent, émission primitive de 1958.

LE 20 OCTOBRE 1958. — *Patentes* : Casablanca-Sud (37), émission primitive de 1958 (art. 370.501 à 371.034) ; circonscription de Casablanca-Banlieue, émission primitive de 1958 ; Casablanca-Sud (36), émission spéciale de 1958 (marchés) ; centre de Demnate, centre d'Azilal, centre d'El-Kelâa-des-Srarhna, centre d'El-Ksiba, centre de Tiflet, centre de Mehdiâ, centre de Figuig, annexe de Touissit, circonscription de Safi-Banlieue, Taza, centre de Bouârfa, centre de Jerada, émissions primitives de 1958 ; Rabat-Nord (2), émission primitive de 1958 (art. 2001 à 2085) ; Fès-Médina (3), émission primitive de 1958 (art. 46.001 à 46.967) ; Rabat-Sud (3), émission spéciale de 1958 (transporteurs) ; Safi, émission spéciale de 1958 (transporteurs) et émission primitive de 1958 (domaine public maritime).

Taxe urbaine : Casablanca-Sud (37), émission primitive de 1958 (art. 370.501 à 371.037) ; Salé, émission primitive de 1958 (art. 5001 à 7421) ; Casablanca-Sud (36), émission primitive de 1958 (art. 363.501 à 365.239) ; Goulmime, centre de Mehdiâ-Plage, Sidi-Kacem, émissions primitives 1958 ; Casablanca-Ouest (21), émission primitive de 1958 (art. 210.001 à 211.468).

14 OCTOBRE 1958. — *Tertib et prestations des Marocains de 1958* : circonscription d'Azilal, caïdat des Aït Ougoudid ; circonscription de Tamanar, caïdats des Ido Oubouzia et des Haha Sud-Ouest ; circonscription de Khemissèt, caïdat des Aït Ouribel ; circonscription de Meknès-Banlieue, caïdat des Arab Es Saïs ; circonscription de Zagora, caïdats des Ternata et des Oulad Yahya ; circonscription

d'Oued-Zem, caïdat des Mouline Dendoune ; circonscription de Rommani, caïdat des Mezaraâ III ; circonscription de Debdou, caïdats des Zoua, des Oulad Amor et des Ahl Debdou ; centre de Taourirt ; circonscription de Taroudannt, caïdats des Issendalèn et des Mentaga ; circonscription de Chemaïa, caïdats des Zerrarale ; circonscription d'El-Khab, caïdat des Imziratèn ; circonscription de Khemissèt, caïdat des Aït Zekri ; circonscription d'Askaoun, caïdat des Tifaout ; circonscription de Boumalne, caïdat des Aït Seddrate ; circonscription de Zagora, caïdats des Fezouata et des Tinzouline ; circonscription des Beni-Amir, caïdat des Beni Amir de l'Ouest ; circonscription de Taroudannt, caïdats des Guettoua, des Arrhèn, des Aït Iggas, des Oulad Yahya, des Tioute et des Menabha ; circonscription de Bouârfa, caïdats des Oulad Hajji et du centre de Bouârfa ; centre de Tèndrara ; circonscription de Jerada, caïdat des Oulad Bakhti ; circonscription du pachalik de Figuig ; caïdat des Ksour.

16 OCTOBRE 1958. — Circonscription d'Azilal, caïdat des Aït Ouferkal ; circonscription de Boujad, caïdats des Oulad Youssef-Ouest et du centre de Boujad ; circonscription de Kasba-Tadla, caïdat des Aït Robôâ-Semguett Guettaya ; circonscription d'Oulmès, caïdats des Aït Saïd ; circonscription de Khouribga, caïdat des Oulad Behar Srhar ; circonscription de Marrakech-Banlieue, caïdat des Sektana Rihraïa ; circonscription des Rehamna, caïdat des Rehamna-Sud ; circonscription d'Askaoun, caïdat des Aït Ouzizal ; circonscription de Rabat-Banlieue, caïdat des El Arab ; circonscription de Salé-Banlieue, centre de Bouknadel ; centre de Sidi-Slimane ; circonscription de Taroudannt, caïdat des Inda Ouzal.

Le sous-directeur,
chef du service des perceptions,

PEY.

Avis de l'Office des changes n° 874

modifiant l'avis n° 282 portant création des comptes « capital ».

I. — A compter de la publication du présent avis et par dérogation aux dispositions de l'avis n° 282 publié au *Bulletin officiel* n° 2152, du 22 janvier 1954 (titre premier, par. II, 1°, d), par. III, 1°, e), et par. IV), sont dispensées de l'autorisation de l'Office des changes les opérations suivantes :

1° Débit d'un compte « capital » ouvert au nom d'une personne résidant dans un pays de la zone dollar (annexe A de l'avis n° 871) pour inscription au crédit d'un compte « capital » ouvert au nom d'une personne résidant :

dans un autre pays de la zone dollar ;

dans un pays de la zone de transférabilité (titre I, 1°, b) de l'avis n° 871) ;

dans un pays du groupe « bilatéral » (annexe C de l'avis n° 871) ;

2° Débit d'un compte « capital » ouvert au nom d'une personne résidant dans un pays de la zone de transférabilité pour inscription au crédit d'un compte « capital » ouvert au nom d'une personne résidant :

dans un autre pays de la zone de transférabilité ;

dans un pays du groupe « bilatéral ».

II. — L'avis n° 282 autorise la réalisation de diverses opérations au crédit ou au débit des comptes « capital », à condition que la nationalité du compte « capital » crédité ou débité corresponde au pays de résidence de la personne qui effectue l'opération.

Compte tenu des dispositions du paragraphe I qui précède et par analogie avec les dispositions de l'avis n° 872, les mêmes opérations sont désormais réalisées dans les conditions suivantes :

1° Opérations au crédit :

a) la personne qui effectue l'opération réside dans un pays de la zone dollar : les fonds peuvent être portés au crédit d'un compte « capital » de la nationalité d'un pays quelconque de la zone dollar ;

b) la personne qui effectue l'opération réside dans un pays de la zone de transférabilité : les fonds peuvent être portés au crédit d'un compte « capital » de la nationalité d'un pays quelconque de la zone de transférabilité ;

c) la personne qui effectue l'opération réside dans un pays du groupe « bilatéral » : les fonds doivent être portés au crédit d'un compte « capital » de la nationalité du pays de résidence du bénéficiaire.

2° Opérations au débit :

a) la personne qui effectue l'opération réside dans un pays de la zone dollar : les fonds doivent être prélevés au débit d'un compte « capital » de la nationalité d'un pays quelconque de la zone dollar ;

b) la personne qui effectue l'opération réside dans un pays de la zone de transférabilité : les fonds peuvent être prélevés au débit d'un compte « capital » de la nationalité :

soit d'un pays de la zone dollar ;

soit d'un pays de la zone de transférabilité ;

c) la personne qui effectue l'opération réside dans un pays du groupe « bilatéral » : les fonds peuvent être prélevés au débit d'un compte « capital » de la nationalité :

soit d'un pays de la zone dollar ;

soit d'un pays de la zone de transférabilité ;

soit du pays de résidence du débiteur.

Le directeur de l'Office des changes.

BROSSARD.